

**Chapitre V**

**ORGANES SUBSIDIAIRES CRÉÉS PAR DES RÉOLUTIONS  
DU CONSEIL DE SÉCURITÉ OU EN APPLICATION DE CELLES-CI**

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
NOTE LIMINAIRE . . . . .	107
PREMIÈRE PARTIE. — CIRCONSTANCES DANS LESQUELLES LE CONSEIL DE SÉCURITÉ A CRÉÉ DES ORGANES SUBSIDIAIRES OU DANS LESQUELLES IL A ÉTÉ PROPOSÉ D'EN CRÉER	
Note . . . . .	107
A. Organes subsidiaires appelés à se réunir hors du Siège de l'Organisation pour la commo- dité de leurs travaux	
1. Organes subsidiaires créés . . . . .	108
2. Organes subsidiaires dont la création a été proposée mais qui n'ont pas été créés . . . . .	126
**B. Organes subsidiaires non appelés à se réunir hors du Siège de l'Organisation pour la commodité de leurs travaux . . . . .	128
DEUXIÈME PARTIE. — DÉBATS RELATIFS AUX PROCÉDURES CONCERNANT LES ORGANES SUBSIDIAIRES	
Note . . . . .	129
A. Débats relatifs à la procédure de création d'organes subsidiaires . . . . .	129
**B. Débats relatifs à la procédure de consultation entre les membres permanents . . . . .	130
**C. Débats relatifs à la procédure de délégation de pouvoirs . . . . .	130
**D. Débats relatifs à la procédure de modification d'un mandat . . . . .	130
**E. Débats relatifs à la procédure mettant fin à un mandat . . . . .	130

## NOTE LIMINAIRE

Le présent chapitre traite de la procédure suivie par le Conseil de sécurité lorsqu'il crée ou autorise la création des organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions. La première partie, intitulée « Circonstances dans lesquelles le Conseil de sécurité a créé des organes subsidiaires ou dans lesquelles il a été proposé d'en créer », rend compte d'un cas où le Conseil a créé un organe subsidiaire, de trois cas où il a décidé d'autoriser le Secrétaire général à créer des organes subsidiaires et de quatre cas où le Conseil n'a pas adopté des propositions tendant à créer un organe subsidiaire. En ce qui concerne les cas dans lesquels des organes subsidiaires ont été établis ou constitués par le Secrétaire général conformément à une résolution du Conseil, la question de savoir si ces organes relèvent ou non des dispositions de l'Article 29 ne se pose pas.

On trouvera au chapitre VIII, sous la rubrique « La question de Palestine », une décision aux termes de laquelle le Conseil a donné des directives complémentaires aux organes subsidiaires qu'il avait créés pour

traiter de cette question, et sous la rubrique « La situation dans la République du Congo », qui figure dans le même chapitre, des directives aux organes subsidiaires dont la création est examinée dans la première partie du présent chapitre.

La deuxième partie du présent chapitre étudie un cas dans lequel le Conseil a examiné un problème particulier de procédure intéressant un organe subsidiaire.

### ARTICLE 29 DE LA CHARTE

Le Conseil de sécurité peut créer les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

### ARTICLE 28 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE

Le Conseil de sécurité peut désigner une commission, un comité ou un rapporteur pour une question déterminée.

## Première partie

### CIRCONSTANCES DANS LESQUELLES LE CONSEIL DE SÉCURITÉ A CRÉÉ DES ORGANES SUBSIDIAIRES OU DANS LESQUELLES IL A ÉTÉ PROPOSÉ D'EN CRÉER

#### Note

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité : 1) a créé un sous-comité par la résolution du 7 septembre 1959, à la suite du rapport du Secrétaire général relatif au Laos<sup>1</sup> ; 2) a décidé d'autoriser le Secrétaire général à prendre les mesures nécessaires en vue de fournir une assistance militaire au Gouvernement de la République du Congo, le Secrétaire général ayant, à la suite de cette autorisation, créé la Force des Nations Unies au Congo<sup>2</sup> ; 3) a prié le Secrétaire général d'entreprendre « l'opération d'observation » au Yémen, le Secrétaire général ayant, conformément à cette décision, créé la Mission d'observation des Nations Unies au Yémen<sup>3</sup> ; et 4) a prié le Secrétaire général d'établir, sous sa direction et pour lui faire rapport, un petit groupe d'experts pour l'Afrique du Sud<sup>4</sup>.

S'agissant du sous-comité, le Conseil a décidé de sa composition et de son mandat. Dans le cas de la Force

des Nations Unies au Congo, le Secrétaire général a déterminé la composition et le champ d'activité de la Force ainsi que les limites de ses pouvoirs. En ce qui concerne « l'opération d'observation au Yémen », le Secrétaire général était habilité par le Conseil à établir un organe subsidiaire « tel qu'il l'avait précédemment défini » dans ses rapports au Conseil, et notamment à déterminer sa composition et son mandat. Dans le cas du groupe d'experts pour l'Afrique du Sud, le Conseil, tout en définissant le mandat du groupe, a laissé au Secrétaire général le soin de fixer le nombre de ses membres et de les nommer.

Parmi les organes subsidiaires que le Conseil a créés pour s'acquitter de ses obligations en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, seuls le représentant des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan et l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine ont poursuivi leurs fonctions pendant la période considérée. En une circonstance, le Conseil a prié ce dernier organe de rendre compte de la situation en tant que de besoin<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Cas n° 1.

<sup>2</sup> Cas n° 2.

<sup>3</sup> Cas n° 3.

<sup>4</sup> Cas n° 4.

<sup>5</sup> Décision du 9 avril 1962 (résolution S/5111, *Doc. off.*, 17<sup>e</sup> année, *Suppl. d'avril-juin 1962*, p. 95 et 96).

Pendant la période sur laquelle porte le présent *Supplément*, le Conseil de sécurité n'a pas adopté, dans quatre cas, les propositions visant à créer un organe subsidiaire <sup>6</sup>.

Pendant la période considérée, le Conseil n'a pas confié toutes les tâches relatives à des activités ayant lieu « hors du Siège de l'Organisation » à des organes subsidiaires. Outre les fonctions d'organisation confiées au Secrétaire général lors de la création des organes ci-dessus mentionnés (voir cas nos 2, 3 et 4), le Conseil a demandé au Secrétaire général de faire rapport sur la situation au Congo <sup>7</sup>, l'a autorisé à prendre des mesures pour inciter le Gouvernement belge à mettre en application la résolution du 14 juillet 1960 <sup>8</sup>, l'a prié de mettre en application la résolution du 9 août 1960 <sup>9</sup> et l'a autorisé à entreprendre une action vigoureuse à l'égard de tous les personnels militaires et paramilitaires, des conseillers politiques étrangers ne relevant pas du Commandement des Nations Unies, ainsi que des mercenaires <sup>10</sup>. A propos de la plainte concernant l'Afrique du Sud (lettre du 25 mars 1960), le Conseil a demandé au Secrétaire général de prendre les dispositions qui contribueraient au respect des buts et principes de la Charte et de faire rapport au Conseil à ce sujet <sup>11</sup>; à propos de la question du conflit racial en Afrique du Sud, le Conseil a prié le Secrétaire général de continuer à observer la situation et de faire rapport au Conseil dans un délai déterminé <sup>12</sup>; à propos de la plainte du Sénégal, le Conseil a prié le Secrétaire général de continuer à suivre l'évolution de la situation <sup>13</sup>; et à propos de la situation dans les territoires africains administrés par le Portugal, le Conseil a prié le Secrétaire général d'assurer l'application de la résolution du 31 juillet 1963, de fournir l'assistance qu'il estimerait nécessaire et de rendre compte au Conseil dans un certain délai <sup>14</sup>. Les rapports de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine ont continué d'être présentés au Conseil de sécurité par l'intermédiaire du Secrétaire général.

<sup>6</sup> Cas nos 5, 6, 7 et 8.

<sup>7</sup> Décisions du 14 juillet, du 22 juillet et du 9 août 1960 (résolutions S/4387, S/4405 et S/4426, *Doc. off.*, 15<sup>e</sup> année, *Suppl. de juil.-sept. 1960*, p. 16, 34, 35, 91 et 92).

<sup>8</sup> Décisions du 22 juillet et du 9 août 1960.

<sup>9</sup> Décision du 9 août 1960.

<sup>10</sup> Décision du 24 novembre 1961 (résolution S/5002, *Doc. off.*, 16<sup>e</sup> année, *Suppl. d'oct.-déc. 1961*, p. 148 à 150).

<sup>11</sup> Décision du 11 avril 1960 (S/4300, *Doc. off.*, 15<sup>e</sup> année, *Suppl. d'avril-juin 1960*, p. 1 et 2).

<sup>12</sup> Décisions du 7 août et du 4 décembre 1963 (S/5386, *Doc. off.*, 18<sup>e</sup> année, *Suppl. de juil.-sept. 1963*, p. 73 et 74; et S/5471, *Doc. off.*, 18<sup>e</sup> année, *Suppl. d'oct.-déc.*, p. 103 à 105).

<sup>13</sup> Décision du 24 avril 1963 (S/5293, *Doc. off.*, 18<sup>e</sup> année, *Suppl. d'avril-juin 1963*, p. 30 et 31).

<sup>14</sup> Décisions du 31 juillet et du 11 décembre 1963 (S/5380, *Doc. off.*, 18<sup>e</sup> année, *Suppl. de juil.-sept. 1963*, p. 63 et 64; et S/5481, *Doc. off.*, 18<sup>e</sup> année, *Suppl. d'oct.-déc. 1963*, p. 110 et 111).

## A. — Organes subsidiaires appelés à se réunir hors du Siège de l'Organisation pour la commodité de leurs travaux

### 1. — Organes subsidiaires créés

#### CAS N° 1

*Sous-Comité créé en vertu de la résolution du 7 septembre 1959 à propos du rapport du Secrétaire général relatif au Laos*

A la 847<sup>e</sup> séance, le 7 septembre 1959, à propos du rapport du Secrétaire général relatif au Laos, le représentant des États-Unis a présenté un projet de résolution <sup>15</sup> soumis en commun avec la France et le Royaume-Uni, dans lequel il était proposé de constituer un sous-comité composé de l'Argentine, de l'Italie, du Japon et de la Tunisie et de le charger d'examiner les déclarations relatives au Laos faites devant le Conseil de sécurité, de recevoir d'autres déclarations et documents et de procéder à toutes enquêtes qu'il jugerait nécessaires, ainsi que de faire rapport au Conseil de sécurité le plus rapidement possible.

Le représentant de la France a fait observer que le Laos, en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies, était en droit de s'adresser à l'Organisation lorsqu'il le jugeait nécessaire. Évoquant la question des accords de Genève, dans la mesure où ils concernaient le Laos, le représentant de la France a déclaré qu'ils avaient sanctionné l'indépendance du Laos et n'avaient nullement institué sur lui une tutelle permanente. La Commission internationale de surveillance et de contrôle avait pour objet de vérifier l'application des clauses d'armistice et n'avait pas reçu un monopole exclusif de juridiction.

Le représentant du Royaume-Uni s'est exprimé de façon analogue et a souligné que le Gouvernement du Laos soutenait que, du fait qu'un arrangement politique était intervenu, il n'était plus obligé de se soumettre à la surveillance de la Commission internationale; le Royaume-Uni estimait que le Gouvernement du Laos était fondé à adopter ce point de vue.

A la 848<sup>e</sup> séance, le même jour, le représentant de l'URSS a élevé des objections contre la proposition, déclarant que le Conseil ne saurait favoriser l'adoption de mesures portant atteinte aux accords internationaux existants <sup>16</sup>.

A la même séance, le projet de résolution présenté par la France, les États-Unis et le Royaume-Uni a été mis aux voix et adopté <sup>17</sup> par 10 voix contre une <sup>18</sup>.

<sup>15</sup> S/4214, 847<sup>e</sup> séance, par. 59.

<sup>16</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 847<sup>e</sup> séance : France, par. 65 à 73; Royaume-Uni, par. 74 à 85; 848<sup>e</sup> séance : URSS, par. 28 à 31.

<sup>17</sup> 848<sup>e</sup> séance, par. 131. Résolution S/4216, *Doc. off.*, 14<sup>e</sup> année, *Suppl. de juil.-sept. 1959*, p. 8 et 9.

<sup>18</sup> Pour les débats concernant les questions de procédure liées au vote, voir chapitre IV, cas nos 6, 23 et 24. Pour l'examen des procédures suivies pour la création des organes subsidiaires, voir cas n° 9.

## CAS N° 2

## Force des Nations Unies au Congo

## Création

Les 13 et 14 juillet 1960, à la 873<sup>e</sup> séance du Conseil, dont le Secrétaire général avait demandé la convocation<sup>19</sup> en vue de le saisir d'un rapport dans lequel il demandait que l'Organisation des Nations Unies prenne des mesures en ce qui concerne la République du Congo, le Secrétaire général a fait observer qu'il faisait cette demande en vertu de l'Article 99 de la Charte et il a recommandé au Conseil

« de l'autoriser à prendre les mesures voulues pour fournir au Gouvernement congolais, en consultation avec lui, une assistance militaire durant la période qui devra peut-être s'écouler avant que, grâce aux efforts du gouvernement secondé par l'assistance technique des Nations Unies, les forces nationales de sécurité soient en mesure de s'acquitter pleinement de leurs tâches »<sup>20</sup>.

« Si l'Organisation des Nations Unies agit comme je le propose, a déclaré le Secrétaire générale, le Gouvernement belge jugerait un retrait possible<sup>21</sup>. »

Le Secrétaire général a déclaré en outre que si le Conseil de sécurité donnait suite à sa recommandation, il fonderait ses actes sur les principes énoncés dans son rapport à l'Assemblée générale « à partir des conclusions tirées de l'expérience dans ce domaine »<sup>22</sup> et a exposé sommairement les principes qui devaient régir la compétence et la composition de la Force des Nations Unies<sup>23</sup>.

Il a été donné effet aux recommandations du Secrétaire général dans la résolution<sup>24</sup> adoptée à la même séance<sup>25</sup> par 8 voix contre zéro, avec 3 abstentions, dans laquelle le Conseil de sécurité a décidé

« d'autoriser le Secrétaire général à prendre, en consultation avec le Gouvernement de la République du Congo, les mesures nécessaires en vue de fournir à ce gouvernement l'assistance militaire dont il a besoin, et ce jusqu'au moment où les forces nationales de sécurité, grâce aux efforts du gouvernement et avec l'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies, seront à même, de l'opinion de ce gouvernement, de remplir entièrement leurs tâches » (par. 2 du dispositif).

Le 18 juillet 1960, le Secrétaire général a présenté son premier rapport sur la mise en application de la réso-

lution S/4387 du Conseil de sécurité en date du 14 juillet 1960<sup>26</sup>.

A la 879<sup>e</sup> séance, tenue les 21 et 22 juillet 1960, le Conseil de sécurité a unanimement félicité « le Secrétaire général de la promptitude avec laquelle il a donné suite à la résolution S/4387 du Conseil de sécurité et de son premier rapport »<sup>27</sup>.

## Composition

A la 873<sup>e</sup> séance, tenue les 13 et 14 juillet 1960, le Secrétaire général a déclaré<sup>28</sup> que le personnel de la Force des Nations Unies devait être choisi de manière à éviter des complications pour des raisons de nationalité. Dans la situation existante, cela n'interdisait pas l'emploi d'unités d'États africains, mais interdisait en revanche l'emploi de troupes de l'un quelconque des membres permanents du Conseil de sécurité. L'intention du Secrétaire général était de demander avant tout l'assistance d'États africains.

A la même séance, le représentant de l'URSS a présenté un amendement<sup>29</sup> au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution tunisien<sup>30</sup> tendant à ajouter après les mots « l'assistance militaire », le membre de phrase « fournie par les États Membres africains de l'Organisation des Nations Unies ». Le représentant de l'URSS a précisé<sup>31</sup> que cette addition était nécessaire, parce que le Conseil de sécurité devait donner au Secrétaire général des instructions sur les sources auxquelles il devait puiser pour obtenir l'aide militaire qui serait offerte à la République du Congo. Cette aide devait être fournie par les

<sup>19</sup> S/4381, *Doc. off.*, 15<sup>e</sup> année, *Suppl. de juil.-sept. 1960*, p. 11.  
<sup>20</sup> 873<sup>e</sup> séance, par. 18.  
<sup>21</sup> *Ibid.*, par. 27.  
<sup>22</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Annexes*, point 65 de l'ordre du jour (Force d'urgence des Nations Unies), document A/3943, Étude sommaire sur l'expérience tirée de la création et du fonctionnement de la Force : rapport du Secrétaire général, p. 8 à 35.  
<sup>23</sup> 873<sup>e</sup> séance, par. 28.  
<sup>24</sup> Résolution S/4387, *Doc. off.*, 15<sup>e</sup> année, *Suppl. de juil.-sept. 1960*, p. 16 ; voir aussi chapitre VIII, p. 179.  
<sup>25</sup> 873<sup>e</sup> séance, par. 232.  
<sup>26</sup> S/4389, *Doc. off.*, 15<sup>e</sup> année, *Suppl. de juil.-sept. 1960*, p. 16 à 24. Dans ce rapport, le Secrétaire général indiquait que la résolution avait été adoptée comme suite à la déclaration initiale qu'il avait faite au Conseil (873<sup>e</sup> séance, par. 18 à 29 ; voir aussi chapitre VIII, p. 179) ; déclaration qui pouvait donc être considérée « comme un document de base sur l'interprétation qu'il convient de donner au mandat ». Néanmoins, des questions importantes demeuraient sujettes à interprétation dans la pratique. En présentant son rapport, le Secrétaire général tenait à porter à la connaissance du Conseil non seulement ce qui avait déjà été fait, mais également les principes qui l'avaient guidé pour la mise en œuvre de l'autorisation qui lui avait été donnée. Bien que, aux termes de la résolution, la Force des Nations Unies eût été envoyée au Congo à la demande du gouvernement et qu'elle fût appelée à y demeurer avec le consentement de ce gouvernement, et bien qu'on pût la considérer « comme un organe mis à la disposition du gouvernement pour le maintien de l'ordre et la protection des vies humaines », la Force « ... est placée nécessairement sous le commandement exclusif de l'Organisation des Nations Unies en la personne du Secrétaire général, sous le contrôle du Conseil de sécurité. Cela est conforme au principe généralement appliqué par l'Organisation. La Force n'est donc pas placée sous les ordres du gouvernement... »

<sup>27</sup> 879<sup>e</sup> séance, par. 108. Résolution S/4405 (par. 3 du dispositif), *Doc. off.*, 15<sup>e</sup> année, *Suppl. de juil.-sept. 1960*, p. 34 et 35.

<sup>28</sup> 873<sup>e</sup> séance, par. 28.

<sup>29</sup> S/4386, *Doc. off.*, 15<sup>e</sup> année, *Suppl. de juil.-sept. 1960*, p. 15 et 16 ; 873<sup>e</sup> séance, par. 205.

<sup>30</sup> S/4383, même texte que pour la résolution S/4387, *Doc. off.*, 15<sup>e</sup> année, *Suppl. de juil.-sept. 1960*, p. 16.

<sup>31</sup> 873<sup>e</sup> séance, par. 206.

États indépendants d'Afrique qui s'étaient déclarés prêts à l'offrir. Une telle précision, loin d'être nuisible, aiderait le Secrétaire général à organiser l'action nécessaire.

L'amendement n'a pas été adopté. Les voix se sont réparties comme suit : 4 voix pour, 5 voix contre et 2 abstentions <sup>32</sup>.

A la 888<sup>e</sup> séance, le 21 août 1960, le Secrétaire général, parlant de la composition de la Force des Nations Unies, a déclaré <sup>33</sup> que, dans son premier rapport, il avait appliqué la règle qui avait déjà été approuvée dans le cas de la Force d'urgence des Nations Unies <sup>34</sup>. Cette règle consistait à exclure toutes forces des pays qui étaient membres permanents du Conseil de sécurité, le mot « forces » « étant interprété dans son sens le plus large, qu'il s'agisse d'unités ou de cadres supérieurs. En outre, le Conseil de sécurité ne m'a donné aucune autre directive concernant

la composition ». Il existait également une autre règle selon laquelle aucun pays qui pouvait être considéré comme directement intéressé par le conflit ne devait être autorisé à envoyer des forces. En l'occurrence, en ce qui concernait le Congo, le choix du Secrétaire général n'avait pas été limité par cette règle. Pour des raisons d'ordre pratique, le Secrétaire général avait besoin de techniciens, autant que possible bilingues, que l'on ne pouvait trouver ailleurs qu'au Canada. Le Secrétaire général ne considérait pas qu'un pays dût être exclu de l'opération du seul fait qu'il était membre de l'OTAN, partie au pacte de Varsovie ou membre d'un groupe de cette nature. Il avait l'intention de maintenir en tout état de cause l'équilibre de la composition géographique de la Force. Les pays avec lesquels il négociait l'envoi de bataillons supplémentaires étaient la République arabe unie, l'Indonésie, le Soudan, l'Inde, Ceylan et la Birmanie <sup>35</sup>.

A la 889<sup>e</sup> séance, tenue les 21 et 22 août 1960, le représentant de l'Équateur a souligné <sup>36</sup> que les autorités congolaises avaient, à certains moments, exprimé le désir que les contingents des Nations Unies soient exclusivement composés de troupes africaines. Cependant cette tendance à subdiviser les Nations Unies selon des critères d'ordre racial ou continental était contraire à la nature universelle de l'Organisation et aux dispositions expresses de la Charte et détruirait le sens même de la collaboration universelle et de la non-discrimination sur lesquelles est fondée la Charte. Selon le représentant des États-Unis <sup>37</sup>, il était inconcevable que les Nations Unies tracent une ligne de démarcation raciale en ce qui concerne la composition de la Force. Le Président, parlant en tant que représentant de la France, a fait observer <sup>38</sup> que l'un des grands principes de la Charte était qu'il ne soit fait entre les individus, pour quelque raison que ce soit, aucune discrimination fondée sur la race, le sexe, la langue ou la religion. Il était donc sage que, dans le choix des éléments appelés à composer la Force, l'Organisation des Nations Unies n'ait écarté que les contingents des États directement intéressés. Toute autre distinction était inadmissible.

<sup>32</sup> 873<sup>e</sup> séance, par. 225.

<sup>33</sup> 888<sup>e</sup> séance, par. 95 et 96.

<sup>34</sup> Dans son premier rapport sur la mise en application de la résolution S/4387 du Conseil de sécurité en date du 14 juillet 1960 (S/4389, *Doc. off., 15<sup>e</sup> année, Suppl. de juil.-sept. 1960*, p. 16 à 24, par. 16 à 30), dans la partie intitulée « Composition de la Force », se référant à la déclaration qu'il avait faite à la 873<sup>e</sup> séance, le Secrétaire général a déclaré que dans la mesure où la République du Congo avait besoin d'une aide internationale, cette aide devait être fournie en tout premier lieu, dans le cadre de l'ONU, par les autres nations d'Afrique qui témoigneraient ainsi de la solidarité africaine. Néanmoins, cet appel à la solidarité régionale, naturelle pour la solution d'un problème de ce genre, devait cependant s'entendre sous réserve d'un élément d'universalité, essentiel dans toute opération entreprise par les Nations Unies. Par conséquent, s'il fallait construire la Force autour d'un noyau d'unités militaires envoyées par les États africains, il convenait également d'inclure, dans la mesure que l'on jugerait appropriée, des unités venant d'autres régions qui répondaient aux conditions générales requises pour la composition d'une Force des Nations Unies. L'incorporation dans la Force d'éléments d'autres régions pouvait être considérée comme une assistance rendue à la communauté des nations africaines, dans l'esprit de la Charte, par les nations de ces autres régions. Il serait injustifié d'interpréter l'action des Nations Unies comme signifiant que, se servant des Nations Unies comme de leur instrument, des nations étrangères à la région intervenaient au Congo parce que le Congo et les États africains étaient incapables d'apporter eux-mêmes la contribution principale à la solution du problème. Les efforts faits par le Secrétaire général s'étaient inspirés de cette interprétation de l'action des Nations Unies. Indépendamment de ces facteurs, le Secrétaire général avait été guidé par des considérations de disponibilités de troupes, de langues et de répartition géographique à l'intérieur de la région. Les offres faites par les gouvernements du Ghana, de la Guinée, du Maroc, de la Tunisie, de l'Éthiopie et du Mali, qui désiraient mettre des unités militaires à la disposition des Nations Unies, avaient été acceptées. Le Secrétaire général avait en outre sollicité l'assistance, sous forme de troupes, de trois pays d'Europe, d'un pays d'Asie et d'un pays d'Amérique latine, remplissant les conditions générales applicables à une Force des Nations Unies. Ainsi était décrite, dans ses grandes lignes, la composition géographique donnée à la Force en application de la décision du Conseil de Sécurité compte tenu des principes définis par lui. Cette composition reflétait le désir du Secrétaire général de faire jouer à la communauté des nations africaines le rôle central qui lui revenait tout en conservant à cette opération le caractère universel d'une opération de l'ONU.

<sup>35</sup> A la 877<sup>e</sup> séance, les 20 et 21 juillet 1960, le Secrétaire général, en présentant son premier rapport sur la mise en application de la résolution S/4387 du Conseil de sécurité en date du 14 juillet 1960 (S/4389, *Doc. off., 15<sup>e</sup> année, Suppl. de juil.-sept. 1960*, p. 16 à 24) a déclaré que, sur le plan militaire, la Force des Nations Unies avait été portée à un effectif qui devrait permettre de continuer à assister de façon satisfaisante le Gouvernement de la République. Néanmoins, un accroissement sensible de la Force ne devait pas être exclu. L'entreprise dont il s'agissait était beaucoup plus vaste et beaucoup plus compliquée que dans le cas de la Force d'urgence des Nations Unies, « ... étant donné le nombre beaucoup plus élevé de nations participantes, les langues différentes auxquelles on devait avoir recours, les unités militaires aux traditions très diverses qui seraient appelées à coopérer et la vaste superficie à couvrir » (877<sup>e</sup> séance, par. 7 et 9).

<sup>36</sup> 889<sup>e</sup> séance, par. 62.

<sup>37</sup> 889<sup>e</sup> séance, par. 100.

<sup>38</sup> 889<sup>e</sup> séance, par. 139.

Le Secrétaire général a continué de faire périodiquement rapport sur la composition et l'importance de la Force des Nations Unies au Congo<sup>39</sup>.

#### *Zone d'opération*

A la 877<sup>e</sup> séance, tenue les 20 et 21 juillet 1960, le Secrétaire général a déclaré qu'il ne pouvait y avoir aucune hésitation quant à ce qui constituait la zone d'opération de la Force des Nations Unies. La résolution du 14 juillet 1960 (S/4387) que le Conseil avait adoptée comme suite à l'appel du Gouvernement congolais s'appliquait manifestement à la totalité des territoires de la République tels qu'ils existaient au moment où le Conseil de sécurité avait recommandé l'admission du Congo à l'Organisation des Nations Unies (S/4377). Ainsi la Force, aux termes de la résolution du Conseil de sécurité et compte tenu de la demande du Gouvernement congolais, était fondée à avoir accès à toutes les régions du territoire dans l'accomplissement de sa mission. Le Secrétaire général indiquait en outre que, dans sa réponse à la communication que lui avait adressée M. Tshombé, il avait précisé que toute action de l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire du Secrétaire général, pour ce qui était des points visés par la résolution, devait, en raison des circonstances juridiques dont le Secrétaire général avait à tenir compte, être considérée comme une action intéressant la République du Congo en tant qu'entité<sup>40</sup>.

A la 879<sup>e</sup> séance, tenue les 21 et 22 juillet 1960, le Conseil de sécurité a adopté une résolution<sup>41</sup> dans laquelle le Conseil reconnaissait qu'il avait recommandé d'admettre la République du Congo à l'Organisation des Nations Unies en tant qu'entité.

A la 884<sup>e</sup> séance, le 8 août 1960, le Secrétaire général a déclaré que dans son deuxième rapport<sup>42</sup> il avait indi-

qué dans quel sens le Conseil de sécurité pourrait agir utilement. Le Conseil de sécurité pouvait aussi souhaiter exprimer explicitement ce qui jusque-là avait été seulement sous-entendu, à savoir que ses résolutions s'appliquaient « intégralement et dans toutes leurs parties au Katanga aussi »<sup>43</sup>.

A la 886<sup>e</sup> séance, tenue les 8 et 9 août 1960, le Conseil de sécurité a adopté une résolution<sup>44</sup> par laquelle, après avoir pris note du deuxième rapport du Secrétaire général ainsi que de la déclaration qu'il avait faite au Conseil et après avoir noté que l'Organisation des Nations Unies avait été empêchée de mettre en application les résolutions en date des 14 et 22 juillet 1960 dans la province du Katanga bien qu'elle eût été prête à le faire et eût en fait essayé de le faire (par. 2 et 5 du préambule), le Conseil : a) confirmait l'autorité donnée au Secrétaire général par les résolutions en date des 14 et 22 juillet 1960 et le priait de continuer à s'acquitter de la responsabilité qui lui avait été conférée (par. 1 du dispositif) ; et b) déclarait que l'entrée de la Force des Nations Unies dans la province du Katanga était nécessaire à la pleine mise en application de la résolution (par. 3 du dispositif).

#### *Limitations apportées aux pouvoirs de la Force des Nations Unies*

[NOTE. A la suite de la décision du Conseil de sécurité en date du 14 juillet 1960, qui autorisait le Secrétaire général à prendre les mesures nécessaires pour fournir une assistance militaire au Gouvernement de la République du Congo, le Secrétaire général a procédé à l'établissement de la Force des Nations Unies et a défini ses pouvoirs en même temps. Pour cette dernière tâche, il lui a fallu tenir compte des limitations qui sont apportées aux pouvoirs et aux fonctions de l'Organisation, du Conseil de sécurité et du Secrétaire général lui-même et limiter les pouvoirs de la Force en conséquence.

Les cas exposés ci-après ont trait aux limitations apportées aux pouvoirs de la Force des Nations Unies au Congo eu égard : a) au principe de la non-intervention dans les affaires intérieures ; et b) à l'emploi de la force.]

#### *a. Limitations apportées aux pouvoirs de la Force des Nations Unies eu égard au principe de la non-intervention dans les affaires intérieures*

[NOTE. Les deux cas exposés ci-après ont trait à la limitation des pouvoirs de la Force des Nations Unies au Congo en ce qui concerne les conflits internes. Dans le premier cas, la discussion a porté sur la partie du premier rapport sur la mise en application de la résolution

souligné que les résolutions du Conseil concernant le retrait ainsi que l'envoi d'unités militaires des Nations Unies étaient censées s'appliquer à la totalité du territoire du Congo, tel qu'il avait été recommandé pour admission à l'Organisation des Nations Unies. Dans l'exécution de son mandat défini dans la résolution du 22 juillet, c'est ainsi que le Secrétaire général avait compris ses instructions et c'est aussi dans ce sens qu'il avait agi (S/4417, *Doc. off.*, 15<sup>e</sup> année, *Suppl. de juil.-sept. 1960*, p. 45 à 53, par. 2, 4, 6 et 10).

<sup>39</sup> 884<sup>e</sup> séance, par. 27.

<sup>40</sup> S/4426, *Doc. off.*, 15<sup>e</sup> année, *Suppl. de juil.-sept. 1960*, p. 91 et 92 ; 886<sup>e</sup> séance, par. 272.

<sup>39</sup> Plus récemment, ces informations ont été fournies sous forme de communiqués de presse des Nations Unies.

<sup>40</sup> 877<sup>e</sup> séance, par. 15 et 16.

<sup>41</sup> S/4405, *Doc. off.*, 15<sup>e</sup> année, *Suppl. de juil.-sept. 1960*, p. 34 et 35, 6<sup>e</sup> paragraphe du préambule.

<sup>42</sup> Dans son deuxième rapport au Conseil de sécurité, daté du 6 août 1960, sur la mise en application des résolutions S/4387 du 14 juillet 1960 et S/4405 du 22 juillet 1960 du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a déclaré que son interprétation, selon laquelle la résolution s'appliquait à l'ensemble du territoire de la République du Congo, n'avait soulevé aucune objection à la 877<sup>e</sup> séance et que cette interprétation avait été confirmée dans la résolution du 22 juillet 1960. Le 2 août 1960, le Secrétaire général avait souligné devant le Comité du Cabinet congolais pour la coopération avec les Nations Unies que les obligations et les droits établis par le Conseil de sécurité, avec une application intégrale et rapide à tout le territoire du Congo, ne rencontraient d'opposition d'aucun gouvernement, y compris le Gouvernement belge. Le Secrétaire général a indiqué que M. Tshombé l'avait informé que le Gouvernement katangais était unanime dans sa volonté de résister par tous les moyens au gouvernement Lumumba et à l'envoi de troupes ONU au Katanga. Dans sa réponse à M. Tshombé, le Secrétaire général avait déclaré que sa position, selon laquelle la résolution du Conseil de sécurité s'appliquait à tous les territoires du Congo, avait été approuvée à l'unanimité par le Conseil. Les conclusions qu'on pouvait en tirer, ainsi que des dispositions de la Charte, étaient évidentes. Le Secrétaire général a également

du Conseil de sécurité en date du 14 juillet 1960, dans laquelle le Secrétaire général rappelait la définition qu'il avait donnée du principe de la non-intervention de la Force dans les conflits internes et déclarait qu'en conséquence la Force ne pouvait pas intervenir dans le conflit qui avait éclaté entre les autorités locales du Katanga et le gouvernement central. Dans le deuxième cas, le Secrétaire général a appelé l'attention du Conseil sur le fait que son interprétation du paragraphe 4 du dispositif de la résolution du 9 août 1960, qui réaffirmait les limitations des pouvoirs de la Force compte tenu du principe de la non-intervention dans les affaires intérieures, avait été contestée et il demandait au Conseil de préciser son attitude en fonction des vues exprimées à ce propos.]

*Cas n° 2, i*

**LA SITUATION DANS LA RÉPUBLIQUE DU CONGO : premier rapport du Secrétaire général sur la mise en application de la résolution S/4387 du Conseil de sécurité, en date du 14 juillet 1960**

Dans son premier rapport sur la mise en application de la résolution S/4387 du Conseil de sécurité, en date du 14 juillet 1960, le Secrétaire général, se référant à la déclaration<sup>45</sup> qu'il avait faite à la 873<sup>e</sup> séance, les 13 et 14 juillet 1960 et selon laquelle la Force des Nations Unies « ne pourrait rien faire qui fasse d'elle une partie à des conflits internes », a dit que les unités de la Force des Nations Unies au Congo ne devaient pas devenir parties à des conflits internes et qu'elles ne pouvaient pas « être utilisées pour faire prévaloir une solution politique donnée des problèmes en suspens ou pour influencer un équilibre politique décisif pour une telle solution »<sup>46</sup>.

A la 877<sup>e</sup> séance, tenue les 20 et 21 juillet 1960, le Secrétaire général a rappelé que « la Force des Nations Unies ne peut être partie à aucun conflit interne, pas plus qu'elle ne saurait intervenir dans un conflit intérieur ».

A la même séance, le représentant de l'URSS a fait observer que la Force des Nations Unies ne devait en aucun cas intervenir dans les affaires intérieures du peuple congolais.

A la 878<sup>e</sup> séance, le 21 juillet 1960, le représentant de Ceylan a déclaré que l'Organisation des Nations Unies ne s'immisçait pas dans les affaires intérieures du Congo, mais ne s'occupait de certaines questions intéressant ce domaine, c'est-à-dire l'administration intérieure du Congo, que parce que la République du Congo avait prié l'ONU de lui venir en aide.

Le représentant de l'Argentine a exprimé l'opinion que le problème de la division du Congo intéressait exclusivement les habitants de ce pays et qu'il devait être réglé par eux-mêmes. Ni l'Organisation des Nations Unies, ni aucun État n'avaient le droit de s'ingérer dans cette affaire, que ce soit pour recommander ou prescrire l'intégration ou pour favoriser la sécession.

A la 879<sup>e</sup> séance, tenue les 21 et 22 juillet 1960, le représentant du Royaume-Uni a souligné que la question

des relations entre la province du Katanga et les autres provinces du Congo constituait un problème intérieur qui ne pouvait être résolu de façon satisfaisante ni par l'intervention d'États étrangers, ni par l'Organisation des Nations Unies. Ce représentant a rappelé que le Secrétaire général avait déclaré que « la Force des Nations Unies ne saurait être partie à aucun conflit interne pas plus qu'elle ne saurait intervenir dans un conflit intérieur ».

Le représentant de la France a déclaré que la délégation française considérait comme particulièrement importante l'assurance donnée à nouveau par le Secrétaire général que la Force se trouvait nécessairement sous le commandement exclusif de l'Organisation des Nations Unies et ne saurait « en aucune circonstance, devenir partie à un conflit intérieur, ni être utilisée pour faire prévaloir une solution politique donnée ».

Le représentant de l'URSS a déclaré qu'il ne pouvait souscrire à certains aspects de l'interprétation que le Secrétaire général avait donnée de la résolution du 14 juillet. Cette résolution et les mesures d'application prises ultérieurement ne pouvaient pas être considérées comme conférant à l'Organisation des Nations Unies le droit de s'immiscer dans les affaires intérieures d'un État et d'assumer la responsabilité de l'ordre public dans le pays. Cette mission n'entraînait pas et ne pouvait entrer dans les attributions de l'Organisation des Nations Unies selon la Charte. L'objectif fondamental de la résolution était d'exiger le retrait des forces belges<sup>47</sup>.

Dans la résolution<sup>48</sup> adoptée à l'unanimité à la 879<sup>e</sup> séance, le Conseil de sécurité a félicité le Secrétaire général « de la promptitude avec laquelle il avait donné suite à la résolution S/4387 du Conseil de sécurité et de son premier rapport » (par. 3 du dispositif).

*Cas n° 2, ii*

**LA SITUATION DANS LA RÉPUBLIQUE DU CONGO : aide-mémoire du Secrétaire général, en date du 12 août 1960, sur la mise en application du paragraphe 4 du dispositif de la résolution adoptée le 9 août 1960 par le Conseil de sécurité, lettre datée du 14 août 1960 adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre de la République du Congo et déclarations du Président à l'issue de la discussion du Conseil de sécurité**

Le 21 août 1960, à la 887<sup>e</sup> séance du Conseil de sécurité, qui s'était réuni à la demande du Secrétaire général pour examiner à nouveau la situation au Congo, le Secrétaire général, se référant à l'interprétation<sup>49</sup> qu'il avait

<sup>47</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 877<sup>e</sup> séance: Secrétaire général, par. 17; URSS, par. 170; 878<sup>e</sup> séance: Argentine, par. 130; Ceylan, par. 70; 879<sup>e</sup> séance: France, par. 68; URSS, par. 120; Royaume-Uni, par. 25.

<sup>48</sup> S/4405, *Doc. off.*, 15<sup>e</sup> année, *Suppl. de juil.-sept. 1960*, p. 34 et 35; 879<sup>e</sup> séance, par. 108.

<sup>49</sup> « Aide-mémoire sur la mise en application du paragraphe 4 du dispositif de la résolution adoptée le 9 août 1960 par le Conseil de sécurité », adressé au Gouvernement central de la République du Congo ainsi qu'au Gouvernement pro-

<sup>45</sup> 873<sup>e</sup> séance, par. 28.

<sup>46</sup> S/4389, *Doc. off.*, 15<sup>e</sup> année, *Suppl. de juil.-sept. 1960*, p. 16 à 24, par. 7 et 13.

donnée du paragraphe 4 du dispositif de la résolution du 9 août 1960 et qui avait été contestée par le Premier Ministre de la République du Congo dans une lettre<sup>50</sup> datée du 14 août 1960, a déclaré que son interprétation ne paraissait pas pouvoir prêter à contestation au regard de la Charte, du débat qui avait précédé l'adoption de la résolution du 14 juillet, des paragraphes pertinents de son premier rapport, qui lui avait valu les « félicitations » du Conseil, dans sa résolution du 22 juillet, des débats et

vincial du Katanga (S/4417/Add.6, *Doc. off.*, 15<sup>e</sup> année, *Suppl. de juil.-sept. 1960*, p. 64 à 71, par. 8 à 11.

Dans cet aide-mémoire, le Secrétaire général déclarait que :

« ... la Force des Nations Unies ne peut être employée pour le compte du Gouvernement central afin d'amener ou de contraindre le Gouvernement provincial à une manière d'agir déterminée ».

Le Secrétaire général ajoutait :

« La thèse générale exposée ici, pour l'interprétation du paragraphe 4 du dispositif, représente une déclaration unilatérale d'interprétation de la part du Secrétaire général. Elle peut être contestée devant le Conseil de sécurité. Et le Conseil peut la modifier en expliquant ce qu'étaient ses intentions dans la résolution du 9 août. Cette conclusion ne peut faire l'objet d'un accord ou de négociations.

« Le Secrétaire général présente ses conclusions sur le sens du paragraphe en question du dispositif au Gouvernement central et au Gouvernement provincial. Si, comme on l'escompte, le Gouvernement provincial, sur la base de cette déclaration, accepte que la Force des Nations Unies se déploie librement au Katanga, mais si, d'autre part, les conclusions et leurs conséquences étaient contestées par d'autres devant le Conseil de sécurité et que le Conseil les désapprouve, cela signifierait, de toute évidence, un changement des prémisses sur lesquelles reposent les actions du Gouvernement provincial, changement qui justifierait un nouvel examen de sa position, prise de bonne foi sur la base de l'interprétation donnée par le Secrétaire général.

« Si les conclusions du Secrétaire général, en ce qui concerne le paragraphe 4 du dispositif, étaient contestées, soit par le Gouvernement central, soit par le Gouvernement provincial, le Secrétaire général ferait immédiatement rapport au Conseil de sécurité en lui demandant d'examiner l'interprétation donnée et de se prononcer sur sa validité. Naturellement, dans cette éventualité, le Secrétaire général appellerait l'attention du Conseil sur la position qu'il a précédemment adoptée (position du Conseil de sécurité dans le cas du Liban et de la Hongrie, voir par. 2 à 5 de l'aide-mémoire) et lui recommanderait vivement de confirmer cette interprétation. »

<sup>50</sup> S/4417/Add.7, document II, *Doc. off.*, 15<sup>e</sup> année, *Suppl. de juil.-sept. 1960*, p. 71 à 73.

Dans cette lettre, le Premier Ministre de la République du Congo écrivait au Secrétaire général que le Gouvernement de la République du Congo ne pouvait en aucune façon marquer son accord avec l'interprétation personnelle du Secrétaire général du paragraphe 4 de la résolution du 9 août 1960, qui était « unilatérale et erronée ». La résolution du 14 juillet 1960 déclarait textuellement que le Conseil de sécurité autorisait le Secrétaire général à « fournir à ce gouvernement [la République du Congo] l'assistance militaire dont il a besoin » en consultation avec ce gouvernement. Il était donc clair qu'en ce qui concernait son intervention au Congo, l'ONU n'agissait pas comme une organisation neutre, mais que le Conseil de sécurité mettait tous ses moyens à la disposition du Gouvernement de la République du Congo.

des résolutions ultérieures, ainsi que de la pratique du Conseil de sécurité.

Étant donné le contexte juridique de la question, il n'y avait aucune raison pour que le Conseil de sécurité confirme l'interprétation du Secrétaire général sur le point où elle était contestée. « Si, en revanche, ajoutait le Secrétaire général, des membres du Conseil n'étaient pas d'accord avec mon interprétation, en se fondant sur la base indiquée par le Premier Ministre de la République du Congo, ou sur toute autre base, ils voudront, j'en suis persuadé, formuler dans un projet de résolution ce qu'ils considèrent être l'interprétation exacte. »

Évaluant les arguments qui avaient été avancés contre son interprétation, le Secrétaire général a déclaré que rien dans les débats qui avaient conduit à l'adoption de la résolution du 14 juillet n'indiquait que le Conseil, lorsqu'il avait discuté de l'assistance militaire dont le Congo « a besoin » — selon les termes du paragraphe 2 du dispositif de cette résolution —, avait entendu que cette assistance servirait à réprimer la révolte dans la province du Katanga. Il aurait en fait fallu, au minimum, que le Conseil déclare explicitement une telle intention, si l'on devait attendre du Secrétaire général qu'il agisse de manière contraire à la déclaration expresse qu'il avait faite et selon laquelle la Force des Nations Unies dans la République du Congo ne pouvait « rien faire qui fasse d'elle une partie à des conflits internes »<sup>51</sup>.

« Cette déclaration, il convient de le souligner, n'a fait l'objet d'aucune contestation par aucun membre du Conseil lors du débat qui a précédé l'adoption de la résolution du 14 juillet 1960. Le Conseil ne peut, certes, être réputé avoir chargé le Secrétaire général — sans le dire explicitement — d'aller au-delà de ce qu'il a lui-même demandé, ou d'aller à l'encontre des limites précises concernant la non-intervention dans les conflits internes qu'il avait indiquées au Conseil. »

De surcroît, cette interprétation était confirmée par les rapports ultérieurs du Secrétaire général, par les débats et par les résolutions du Conseil. Enfin, au paragraphe 4 du dispositif de la résolution du 9 août, le Conseil avait réaffirmé que la Force des Nations Unies ne serait pas utilisée pour influencer l'issue d'un conflit interne, quel qu'il soit.

« L'emploi du terme « réaffirme » montre que le Conseil déclarait expressément ce qui avait été implicite dans les résolutions précédentes et, à cet égard, le paragraphe 4 du dispositif de la résolution du 9 août doit être considéré comme décisif pour l'interprétation des termes « l'assistance militaire dont il a besoin » qui figurent dans la résolution du 14 juillet [S/4387]. »

Dans la suite d'événements qui avaient conduit à la résolution du 22 juillet, c'était le Secrétaire général qui avait donné l'interprétation selon laquelle les résolutions du Conseil concernaient l'ensemble du territoire de la République du Congo pour la raison formelle que ce territoire était ainsi constitué, à l'époque où le Conseil avait recommandé l'admission de la République à l'Organisation des Nations Unies. Cette interprétation avait été confirmée par le Conseil dans le dernier alinéa du préam-

<sup>51</sup> 873<sup>e</sup> séance, par. 28.

bule de sa résolution du 22 juillet, mais sans préciser comment il considérerait le conflit entre les autorités locales du Katanga et le Gouvernement central. Ce n'était qu'après la déclaration qu'avait faite le Secrétaire général à l'ouverture du débat qui avait conduit à la résolution du 9 août que la question du Katanga avait été soumise au Conseil pour décision et elle l'avait été

« pour parvenir à une réaffirmation du droit de la Force des Nations Unies d'entrer au Katanga et de l'obligation des troupes belges de quitter le Katanga. Il a été indiqué clairement, dans mes propres déclarations et dans celles de la majorité des membres du Conseil, que, une fois les troupes belges retirées du Katanga, le conflit entre le Gouvernement central et les autorités provinciales était une affaire intérieure, de caractère constitutionnel ou autre. Il ne ressort, ni de ce que j'ai dit ni de ce qu'ont dit ceux qui ont présenté ou appuyé la résolution, que les troupes des Nations Unies — en contradiction avec tout ce qui avait eu lieu jusqu'à ce stade — seraient introduites pour imposer l'autorité du Gouvernement central aux dirigeants provinciaux rebelles. Au contraire, le courant d'opinion qui a caractérisé le débat était que la Force des Nations Unies ne pouvait pas et ne devait pas employer la force pour pénétrer au Katanga, mais qu'elle devait y arriver sur la base de l'acceptation, par les autorités du Katanga, des décisions du Conseil de sécurité telles qu'elles se trouvaient rédigées. Aussi est-il significatif que le paragraphe 3 du dispositif, qui demande la présence des troupes des Nations Unies au Katanga, ait été combiné au paragraphe 4 du dispositif, qui « réaffirme » que la Force ne sera pas « utilisée pour... influencer l'issue d'aucun conflit interne, « constitutionnel ou autre ». Pourquoi cela aurait-il été dit dans ce contexte, sinon pour préciser que la présence des troupes des Nations Unies au Katanga, telle qu'elle était demandée, n'était pas destinée à être un instrument qui servirait à influencer le conflit entre les autorités provinciales et le Gouvernement central ? »

Le Secrétaire général a indiqué qu'il ne demandait pas une confirmation par le Conseil de sécurité de ce qui était évident. En demandant au Conseil de sécurité de se réunir à ce stade, son but était uniquement d'arriver à une clarification de l'attitude du Conseil, compte tenu des vues présentées par le Premier Ministre de la République du Congo.

A la 888<sup>e</sup> séance, le 21 août 1960, le représentant de la Guinée \* a dit que les Nations Unies devaient prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire la rébellion au Katanga. Cette action n'aurait pu être interprétée comme une ingérence des Nations Unies dans les affaires intérieures de la République du Congo, puisque l'attitude du Président provincial n'était qu'un aspect de l'agression belge au Congo.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a affirmé que l'interprétation donnée par le Secrétaire général, aussi bien dans l'aide-mémoire du 12 août 1960 que dans sa déclaration à la 887<sup>e</sup> séance, allait radicalement à l'encontre des décisions du Conseil, puisqu'elle tendait en substance à mettre M. Tshombé sur le même plan que le Gouvernement du Congo. Le Gouvernement de l'Union soviétique réaffirmait qu'il

n'était pas d'accord avec cette interprétation. Le Conseil de sécurité n'avait pas chargé le Secrétaire général d'interpréter sa résolution du 9 août. Ainsi, en l'occurrence, l'interprétation que le Secrétaire général avait donnée de la résolution du Conseil représentait son opinion personnelle et n'avait « aucune force obligatoire du point de vue juridique ». Seules étaient valables les décisions adoptées par le Conseil de sécurité et seul le Conseil pouvait modifier ces résolutions. Pour que le principe exposé au paragraphe 4 du dispositif de la résolution du 9 août puisse s'appliquer à la situation concrète du Katanga, il fallait que le Conseil de sécurité constate que la résistance de « Tshombé, protégé... des Belges » devait être considérée comme un conflit purement interne, constitutionnel ou autre, comme il était dit dans ce paragraphe. Or, il ne faisait de doute pour personne que ce qui s'était produit au Katanga était une agression extérieure non dissimulée. Les États qui appuyaient la Belgique cherchaient maintenant à prouver que, aux termes du paragraphe 4 de la résolution du Conseil de sécurité du 9 août,

« la trahison de Tshombé serait un conflit purement interne sans aucun rapport avec l'agression belge au Congo et que cette résolution interdit donc à la Force des Nations Unies de fournir une assistance militaire au Gouvernement du Congo pour rétablir l'ordre et la légalité au Katanga ».

La position de la délégation soviétique était fondée sur les résolutions des 14 et 22 juillet et du 9 août et, à moins que le Conseil ne prît de nouvelles décisions spéciales, l'interprétation proposée par le Secrétaire général « ... n'a et n'aura jamais aucune valeur juridique. Cette interprétation ne saurait en aucune circonstance être considérée comme représentant l'opinion du Conseil de sécurité ».

Dans l'exercice de son droit de réponse, le Secrétaire général a fait observer qu'il était indiqué ce qui suit dans son aide-mémoire du 12 août 1960 :

« Nous ne pouvons opposer aucune résistance à quelque action que puisse entreprendre le Gouvernement central pour affirmer son autorité au Katanga, nous ne le ferons pas et nous n'en avons pas le droit. D'un autre côté, nous ne pouvons, contrairement aux principes proclamés ici à plusieurs reprises, appuyer activement l'action du Gouvernement central. Ces deux éléments doivent être considérés séparément. Que nous ne puissions appuyer activement le Gouvernement central n'autorise pas à conclure que nous apportons quelque appui que ce soit à l'autre partie, que nous renforçons sa position ou que nous nous opposons à des initiatives du Gouvernement central. »

Le Secrétaire général a ajouté :

« J'en viens maintenant à une question de droit assez délicate et à la position du Conseil de sécurité... Qu'il me soit simplement permis de dire que le Conseil de sécurité m'a chargé de mettre en application la résolution. Il est évident que mise en application signifie tout d'abord interprétation. J'ai donné une interprétation qui a été contestée. Je me suis alors adressé au Conseil de sécurité. Je suis en droit d'en attendre des directives, qui peuvent être données de bien des manières. Mais il doit être évident que, si le Conseil

de sécurité reste muet, je n'aurai d'autre choix que d'agir selon mes propres convictions.»

Le représentant de l'Argentine a été d'avis que, à la lumière de la résolution du 9 août 1960, il ne pouvait y avoir qu'une interprétation : celle qu'en avait donné le Secrétaire général. Par ailleurs, il n'existait aucun précédent qui justifiait une action de l'Organisation des Nations Unies visant à renforcer l'autorité d'un État Membre sur le plan intérieur. L'interprétation du Secrétaire général était celle qu'avaient donnée les membres du Conseil qui avaient traité de cette question lorsque cette résolution avait été adoptée à la 886<sup>e</sup> séance. L'adoption de la thèse opposée affaiblirait les raisons qui avaient déterminé l'action des Nations Unies et constituerait une ingérence dans les affaires intérieures du Congo.

A la 889<sup>e</sup> séance, tenue les 21 et 22 août 1960, le représentant de l'Italie a estimé que la position adoptée par le Secrétaire général et la façon dont il s'était acquitté de son mandat étaient scrupuleusement conformes aux résolutions du Conseil de sécurité. L'interprétation qui ressortait des déclarations et des actes du Secrétaire général, ainsi que des documents qu'il avait rédigés, découlait clairement des débats du Conseil et était en accord avec le sens de ses délibérations. Dans la résolution du 9 août, la stricte neutralité de l'Organisation des Nations Unies était enfin clairement définie. La Force des Nations Unies avait été créée à cette réserve près qu'elle devait éviter toute ingérence dans les affaires intérieures du Congo et se consacrer exclusivement à la mission de rétablir le respect de la légalité et le maintien de l'ordre public dans la République du Congo. La solution des problèmes internes du Congo ne pouvait être du ressort de l'Organisation des Nations Unies ni faire partie de ses responsabilités. Les Nations Unies ne devaient se préoccuper de la situation intérieure du Congo que si celle-ci risquait de menacer la paix et la sécurité du monde.

Le représentant de Ceylan a soutenu qu'il ne pouvait y avoir le moindre doute sur le sens des résolutions du Conseil de sécurité, et notamment de la résolution du 9 août. Le Conseil de sécurité avait exprimé réellement sa pensée en indiquant au paragraphe 4 du dispositif de cette résolution que la Force des Nations Unies au Congo ne serait pas utilisée pour influencer l'issue d'un conflit interne, constitutionnel ou autre, ni pour intervenir dans un tel conflit.

Le représentant de l'Équateur a fait observer qu'en demandant que la Force des Nations Unies mette à sa disposition des moyens de transport et collabore à la solution effective du problème du Katanga, le Gouvernement congolais allait à l'encontre de la résolution du Conseil de sécurité en date du 9 août, qui avait été interprétée correctement par le Secrétaire général. Cette résolution et son interprétation devaient être maintenues.

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que, de l'avis de sa délégation, l'interprétation donnée au paragraphe 4 de la résolution du 9 août par le Secrétaire général était indiscutablement correcte. La résolution elle-même était très claire et c'était son adoption qui avait donné aux autorités provinciales du Katanga, quand les forces des Nations Unies étaient entrées dans leur province, l'assurance que le Conseil de sécurité n'avait pas l'intention de laisser ces forces intervenir, de quelque

manière que ce soit, dans le différend entre les autorités provinciales et le Gouvernement central de la République.

Le représentant de la Pologne a exprimé la grave inquiétude qu'il éprouvait du fait que les entretiens que le Secrétaire général avait eus directement avec M. Tshombé, et l'interprétation du paragraphe 4 du dispositif de la résolution du 9 août, donnaient l'impression que l'on reconnaissait M. Tshombé comme partie, dans des conditions d'égalité, au différend avec le Gouvernement de la République du Congo. Le représentant de la Pologne n'approuvait pas cette interprétation du paragraphe 4, dont le seul but était d'appuyer la thèse selon laquelle le principe de la non-intervention dans les conflits intérieurs devait s'appliquer au cas de Tshombé. La délégation polonaise reconnaissait que la Force des Nations Unies ne devait pas intervenir dans les différends internes entre le Gouvernement de la République du Congo et les autorités locales ou provinciales, à condition toutefois que ces différends aient vraiment le caractère d'un conflit interne. Or ce n'était pas le cas dans la province du Katanga, où l'autorité était demeurée entièrement entre les mains des troupes belges qui avaient appuyé la rébellion de Tshombé. Dans ces conditions, s'abstenir de fournir l'assistance demandée par le Gouvernement central en vue de rétablir l'ordre public dans tout le territoire de la République du Congo et d'assurer l'intégrité territoriale du pays semblerait appuyer indirectement l'intervention belge et approuver directement l'opposition au Gouvernement de la République, inspirée par la Belgique. Un tel appui constituerait une intervention dans les affaires intérieures de la République du Congo. Le représentant de la Pologne a ajouté que l'administration locale actuelle du Katanga avait été créée à la suite d'une agression armée et, par conséquent, à la suite d'un acte illégal. Pour cette raison, le principe de la *restitutio in integrum* qui exigeait le rétablissement des conditions qui existaient avant que l'acte illégal ait été commis devait être appliqué dans le cas de la province du Katanga.

Le représentant de la Chine a fait observer que la Charte des Nations Unies interdisait d'intervenir dans un conflit intérieur du genre de celui du Katanga. Les résolutions du Conseil de sécurité le défendaient expressément. L'interprétation du Secrétaire général quant aux limites de l'action des Nations Unies au Congo était la seule interprétation possible.

Le Président, parlant en tant que représentant de la France, a souligné que les résolutions du Conseil prenaient soin de définir le cadre de la mission de la Force des Nations Unies de manière à éviter toute ingérence dans les affaires intérieures du Congo. Il était évident qu'elles devaient être interprétées dans cet esprit qui était l'esprit même des dispositions de la Charte et qui s'opposait à l'intervention des Nations Unies dans les questions relevant de la compétence interne des États.

A la clôture des débats, le Président, dans une « remarque finale », a déclaré que les membres du Conseil avaient entendu des opinions diverses et parfois opposées. Le Président estimait que, de part et d'autre, tout avait été dit pour mettre en lumière les points de vue respectifs et il était convaincu que le Secrétaire général

aurait trouvé dans ce débat les éclaircissements qu'il souhaitait et que ceux-ci l'aideraient dans la poursuite de sa tâche <sup>52</sup>.

*b. Limitations apportées aux pouvoirs de la Force des Nations Unies en ce qui concerne le recours à la force*

[NOTE. Les cinq cas exposés ci-après ont trait à la procédure suivie par le Conseil en ce qui concerne les pouvoirs de la Force et des circonstances dans lesquelles elle a été autorisée à employer la force. Pendant l'examen de la question, on a exprimé l'opinion que le Conseil n'avait pas expressément adopté les mesures de coercition prévues aux Articles 41 et 42 de la Charte, qu'il était interdit à la Force de prendre toute initiative en ce qui concerne le recours à la force et qu'elle n'était autorisée à agir qu'en cas de légitime défense.

Par ailleurs, on a affirmé que la Force des Nations Unies au Congo était également autorisée à recourir à la force dans l'exercice du droit de légitime défense pour venir à bout d'une résistance armée qui s'opposerait à l'accomplissement de la tâche qui lui a été confiée par le Conseil. Ce principe figurait implicitement dans les décisions pertinentes du Conseil et avait été réaffirmé par le Conseil lorsqu'il avait approuvé l'interprétation donnée par le Secrétaire général des pouvoirs de la Force. Il a également été indiqué que le mandat de la Force comprenait l'autorisation de désarmer les troupes belges et les armées privées dans la République du Congo.

Par la suite, le Conseil de sécurité a autorisé dans deux de ses décisions : a) le recours à la force « en dernier ressort » et b) l'adoption « de mesures vigoureuses, y compris l'emploi des mesures de coercition nécessaires ». A cet égard, il a été affirmé que ces décisions n'étaient pas prises en vertu des Articles 41 et 42.]

*Cas n° 2, iii*

LA SITUATION DANS LA RÉPUBLIQUE DU CONGO : *premier rapport du Secrétaire général sur la mise en application de la résolution S/4387 du Conseil de sécurité en date du 14 juillet 1960 et deuxième rapport sur la mise en application des résolutions du Conseil de sécurité S/4387 du 14 juillet 1960 et S/4405 du 22 juillet 1960*

A la 873<sup>e</sup> séance, tenue les 13 et 14 juillet 1960, le Secrétaire général a déclaré <sup>53</sup> que la Force des Nations Unies « ne serait autorisée à agir qu'en état de légitime défense ». Pour préciser cette déclaration, le Secrétaire général, dans son premier rapport sur la mise en application de la résolution S/4387 du Conseil de sécurité en date du 14 juillet 1960, a rappelé <sup>54</sup> le passage suivant de son rapport <sup>55</sup> sur la Force d'urgence des Nations Unies :

<sup>52</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 887<sup>e</sup> séance : Secrétaire général, par. 37 à 51 ; 888<sup>e</sup> séance : Argentine, par. 149, 150 et 152 ; Guinée\*, par. 34 ; URSS, par. 55 à 65 ; Secrétaire général, par. 99 et 100 ; 889<sup>e</sup> séance : Président (France), par. 138, 144 et 145 ; Ceylan, par. 45 et 48 ; Chine, par. 114 ; Équateur, par. 59 ; Italie, par. 8, 10, 11 et 15 ; Pologne, par. 84 à 87 ; Royaume-Uni, par. 70 et 71.

<sup>53</sup> 873<sup>e</sup> séance, par. 28.

<sup>54</sup> S/4398, *Doc. off.*, 15<sup>e</sup> année, *Suppl. de juil.-sept. 1960*, p. 16 à 24, par. 15.

« ... La règle appliquée interdit absolument aux hommes participant à l'opération de jamais prendre l'initiative de recourir à la force armée, mais les autorise à répondre par la force à une attaque armée, notamment aux tentatives de recours à la force qui viseraient à leur faire évacuer les positions qu'ils occupent sur l'ordre du Commandant, »

agissant en vertu des pouvoirs délégués par le Conseil de sécurité et dans le cadre de sa résolution. « Ici, l'élément essentiel est, de toute évidence, l'interdiction de toute initiative de recours à la force armée. »

Dans son deuxième rapport <sup>56</sup> sur la mise en application des résolutions S/4387 du 14 juillet 1960 et S/4405 du 22 juillet 1960 du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a informé le Conseil que, le 4 août 1960, en réponse à un message de M. Tshombé selon lequel le Gouvernement katangais était déterminé à résister par tous les moyens au Gouvernement Lumumba et à ses représentants, ainsi qu'à l'envoi de troupes ONU au Katanga, il avait appelé l'attention de M. Tshombé sur les principes qui s'appliquaient à l'opération des Nations Unies au Congo, comme à toute autre opération paramilitaire des Nations Unies ; il avait notamment déclaré :

« ... »

« iii) Les unités militaires des Nations Unies n'ont le droit d'agir qu'en cas de légitime défense. Cette règle interdit absolument aux hommes participant à l'opération de prendre l'initiative de recourir à la force armée, mais les autorise à répondre par la force à une attaque armée, notamment aux tentatives de recours à la force qui viseraient à leur faire évacuer les positions qu'elles occupent sur l'ordre du Commandant ... »

Commentant par ailleurs le rapport de son représentant spécial au Congo, qui avait recommandé au Secrétaire général d'arrêter les opérations au Katanga compte tenu de l'opposition des autorités provinciales du Katanga et leurs avertissements réitérés que les forces katangaises s'opposeraient aux troupes des Nations Unies, le Secrétaire général a indiqué qu'il était clair qu'il aurait fallu faire usage de la force pour l'entrée des unités militaires des Nations Unies au Katanga. En outre, le Secrétaire général a fait observer que la Force n'était pas habilitée à prendre des initiatives militaires ou à engager une action militaire du genre de celle qui serait nécessaire à l'application des décisions du Conseil de sécurité à l'égard du Katanga. Pour cette raison, il était obligé de demander des instructions au Conseil de sécurité et de lui demander de prendre les décisions qu'il jugerait utiles pour atteindre intégralement ses objectifs. Le Secrétaire général a poursuivi en déclarant que, d'une part, les résolutions du Conseil concernant le retrait ainsi que l'envoi d'unités militaires des Nations Unies étaient censées s'appliquer à la totalité du territoire du Congo tel

<sup>55</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Annexes*, point 65 de l'ordre du jour, document A/3943, Étude sommaire sur l'expérience tirée de la création et du fonctionnement de la Force ; rapport du Secrétaire général, par. 179.

<sup>56</sup> S/4417, *Doc. off.*, 15<sup>e</sup> année, *Suppl. de juil.-sept. 1960*, p. 45 à 53, par. 6, 9 et 10.

qu'il avait été recommandé pour admission à l'Organisation des Nations Unies. Dans l'exécution de son mandat défini dans la résolution du 22 juillet 1960, c'est ainsi qu'il avait compris ses instructions et c'est aussi dans ce sens qu'il avait agi.

« D'autre part, il est également manifeste maintenant, ... qu'il ne sera pas possible d'atteindre les objectifs des résolutions si l'on utilise la Force des Nations Unies avec le mandat défini. Si, comme on peut le présumer, le Conseil désire maintenir ses objectifs, il devra par conséquent, soit modifier le caractère de la Force, ce qui me semble impossible, tant pour des motifs constitutionnels qu'en raison des engagements pris envers les gouvernements participants, soit recourir à d'autres méthodes qui me permettraient de mener à bonne fin l'exécution de sa résolution sans aller au-delà de mes instructions concernant la Force. »

A la 884<sup>e</sup> séance, le 8 août 1960, le Secrétaire général a déclaré que les autorités katangaises avaient introduit un élément inattendu d'opposition militaire organisée des forces congolaises à l'entrée de la Force des Nations Unies. Cette opposition exigerait de la part de la Force des Nations Unies une initiative militaire à laquelle le Secrétaire général ne serait pas en droit de recourir à moins d'une autorisation formelle du Conseil et, même dans ce cas, on ne pourrait employer que des contingents représentant des gouvernements qui auraient accepté cette nouvelle position du Conseil.

A la 885<sup>e</sup> séance, le 8 août 1960, le représentant de l'Union soviétique, présentant ses observations sur le deuxième rapport du Secrétaire général, a déclaré que pour expliquer les raisons du refus d'envoyer des troupes au Katanga, on avait fait valoir que M. Tshombé résisterait par les armes si des contingents essaient d'entrer dans le territoire du Katanga. Cependant, il convenait de souligner que la Force envoyée dans la République du Congo

« conformément à la décision du Conseil de sécurité a le droit et le devoir — telle est d'ailleurs sa raison d'être — d'écarter tous les obstacles qui peuvent s'opposer à l'exécution de la tâche que lui a confiée le Conseil. Et si l'on résiste à ces troupes par la force des armes, elles sont parfaitement fondées à faire, de leur côté, usage de leurs armes pour se défendre, ainsi qu'il ressort de la décision du Conseil de sécurité et de l'interprétation que le Secrétaire général a donnée, et que le Conseil a approuvée, des attributions de la Force.

« ...

« En conséquence, si la Force des Nations Unies rencontre une résistance armée en entrant dans la province du Katanga, elle a le droit, en vertu de la décision du Conseil de sécurité, d'écarter cette résistance par tous les moyens dont elle dispose. »

A la même séance, le Secrétaire général a fait observer que dans son premier rapport, qui avait obtenu l'approbation du Conseil et le vote favorable de la délégation soviétique, il avait énoncé les raisons pour lesquelles la Force des Nations Unies n'avait à prendre aucune initiative militaire et devait à cet égard être limitée à la légitime défense.

« Je ne crois pas avoir entendu alors aucune objection à cette interprétation de son statut, de ses fonctions et de sa compétence ; cela étant, j'aurais certainement outrepassé mes pouvoirs tels qu'ils ont été définis par le Conseil de sécurité si j'avais... confirmé un ordre par lequel nos forces auraient été contraintes à prendre une initiative militaire. »

A la 886<sup>e</sup> séance, tenue les 8 et 9 août 1960, le représentant de l'Équateur a fait observer que le Conseil de sécurité, pour des raisons d'ordre juridique et parce que le maintien de la paix en Afrique l'exigeait, avait le devoir de défendre l'intangibilité du principe selon lequel les Nations Unies ne pouvaient agir qu'en cas de légitime défense, même si les États qui avaient fourni certaines de ses unités étaient disposés à contrevenir à ce principe.

Le représentant de l'Argentine a exprimé l'opinion qu'il ne fallait pas changer le caractère de la Force des Nations Unies au Congo. Des opérations qui, devant la menace d'une résistance militaire organisée, auraient pu entraîner le risque de vastes opérations de guerre, auraient été incompatibles avec le caractère de la Force des Nations Unies et étrangères aux objectifs qui avaient déterminé son envoi. Le Conseil devait donner pour instruction aux troupes de l'ONU de ne pas opérer en tant que forces belligérantes dans des actions militaires importantes.

Le représentant de la Pologne a dit qu'il était difficile de comprendre pourquoi les troupes des Nations Unies devaient employer les armes pour entrer au Katanga, si leurs troupes n'étaient pas d'abord attaquées ; et dans ce dernier cas, elles devraient naturellement se défendre. Cela ne modifierait pas nécessairement le caractère de la Force, contrairement à ce que suggérait le rapport du Secrétaire général.

Le représentant de l'Italie a déclaré qu'il ne pouvait y avoir aucun doute sur l'opportunité de l'interprétation donnée par le Secrétaire général concernant le caractère de la Force et des opérations des Nations Unies au Congo. De ce point de vue, le premier rapport du Secrétaire général constituait une base politique et juridique valable pour interpréter la résolution du 22 juillet 1960.

Le représentant de l'Union soviétique a déclaré que, conformément aux résolutions des 14 et 22 juillet 1960, si les troupes qui se trouvaient sur le territoire de la République du Congo par application du Conseil de sécurité rencontraient une opposition armée, elles pouvaient employer pour y faire face tous les moyens dont elles disposaient. En conséquence, les troupes des Nations Unies pouvaient et devaient faire usage de leurs armes pour écarter une opposition armée et se défendre, se protéger et s'acquitter de la tâche que le Conseil de sécurité leur avait confiée. C'était la seule façon dont on pouvait comprendre les résolutions du Conseil de sécurité des 14 et 22 juillet 1960 et l'interprétation du Secrétaire général<sup>57</sup>.

<sup>57</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 884<sup>e</sup> séance : Secrétaire général, par. 12 ; 885<sup>e</sup> séance : URSS, par. 97 et 105 à 110 ; Secrétaire général, par. 128 ; 886<sup>e</sup> séance : Argentine, par. 72 et 80 ; Équateur, par. 42 et 44 ; Italie, par. 116 ; Pologne, par. 101 ; URSS, par. 227.

A la 886<sup>e</sup> séance, tenue les 8 et 9 août 1960, le Conseil de sécurité a adopté<sup>58</sup> par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions, un projet de résolution<sup>59</sup> présenté par Ceylan et la Tunisie, par lequel il confirmait l'autorité donnée au Secrétaire général par les résolutions des 14 et 22 juillet 1960 et le priait de continuer à s'acquitter de la responsabilité qui lui avait été ainsi conférée.

*Cas n° 2, iv*

LA SITUATION DANS LA RÉPUBLIQUE DU CONGO : *aide-mémoire du Secrétaire général en date du 12 août 1960 sur la mise en application du paragraphe 4 du dispositif de la résolution adoptée le 9 août 1960 par le Conseil de sécurité, et lettre en date du 14 août 1960, adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre de la République du Congo*

Dans un aide-mémoire daté du 12 août 1960<sup>60</sup>, le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité de l'interprétation qu'il avait donnée au Gouvernement central du Congo, ainsi qu'au Gouvernement provincial du Katanga, du paragraphe 4 de la résolution du 9 août 1960. L'interprétation du Secrétaire général a été contestée par le Premier Ministre du Congo dans sa lettre datée du 14 août 1960. Le Secrétaire général a prié le Président du Conseil de sécurité de convoquer le Conseil; cette demande avait pour objet d'obtenir, compte tenu des vues exprimées par le Premier Ministre de la République du Congo, des précisions sur l'attitude du Conseil de sécurité.

A la 887<sup>e</sup> séance, le 21 août 1960, le Secrétaire général, faisant allusion au fait que les autorités provinciales du Katanga revendiquaient l'indépendance, a déclaré que, étant donné les limitations prévues par la Charte pour les questions relevant de la compétence nationale des États, il était à présumer que le Conseil n'autoriserait pas le Secrétaire général à intervenir avec des forces armées dans un conflit interne alors qu'il n'avait pas expressément adopté de mesures de coercition en vertu des Articles 41 et 42 du Chapitre VII de la Charte.

A la 888<sup>e</sup> séance, le 24 août 1960, le Secrétaire général, citant les observations présentées par le représentant spécial au Congo au sujet de directive sur la « protection de la sécurité intérieure »<sup>61</sup> a déclaré : « Il ressort clairement, je crois, de cette citation, que nous avons donné

au droit de légitime défense son interprétation la plus étroite<sup>62</sup>. »

*Cas n° 2, v*

LA SITUATION DANS LA RÉPUBLIQUE DU CONGO : *projet de résolution de l'URSS, mis aux voix et rejeté le 14 décembre 1960*

A la 913<sup>e</sup> séance, le 7 décembre 1960, le Secrétaire général a déclaré que la Force des Nations Unies avait usé de sa puissance militaire pour protéger les chefs poli-

employer la force. Le 17 août, le Siège de l'ONU avait donné des ordres concernant l'action des troupes des Nations Unies en cas d'incident. Ces ordres ne laissaient aux troupes des Nations Unies aucune latitude d'action, ne serait-ce que pour l'emploi d'un minimum de force. (S/4445, *Doc. off.*, 15<sup>e</sup> année, *Suppl. de juil.-sept. 1960*, p. 99 à 101.)

Commentant le rapport du général Alexander, le représentant spécial du Secrétaire général au Congo a déclaré dans ses observations au Secrétaire général :

« ... En ma qualité de représentant spécial du Secrétaire général au Congo, je suis le fonctionnaire de l'ONU chargé d'interpréter à l'intention du Commandement de la Force les résolutions du Conseil de sécurité et les directives que donne le Secrétaire général en application de ces résolutions. Ce faisant, j'ai, dès le début, dit à mes collègues que la Force au Congo était une « force de paix et non une force de combat ». J'ai toujours souligné que les armes que portent les membres de cette armée internationale ne doivent être utilisées qu'en cas de légitime défense et que la Force est au Congo pour ne porter atteinte à personne si on peut l'éviter...

« Le Commandement des Nations Unies a donné à ses troupes des ordres très clairs sur la question de l'emploi de la force. La directive d'opérations, que tous ceux qui sont en rapport avec la Force connaissent bien, précise sous le titre « Emploi des armes » : « A tous les échelons, les commandants doivent recevoir pour instructions de n'employer les armes en aucun cas, sauf s'il y a urgence grave et soudaine et aux fins de légitime défense. En pareil cas, le commandant sur les lieux veillera à ce que l'on fasse preuve « au maximum de précaution et de contrôle. »

« Dans sa directive n° 1 sur la « Protection de la sécurité intérieure », le Commandement des Nations Unies déclare : « Le but principal de la Force des Nations Unies au Congo, « tel qu'il est défini dans la proposition soumise au Conseil « de sécurité, est d'aider le Gouvernement à maintenir l'ordre « public. En s'efforçant d'atteindre ce but, l'opération des « Nations Unies au Congo doit épuiser tous les moyens pacifiques possibles de maintenir l'ordre avant tout recours à « la force. Tous les efforts doivent être faits pour éviter de « porter atteinte à qui que ce soit, car la réaction publique à « l'emploi de la force par le personnel des Nations Unies « pourrait fort bien se révéler désastreux pour le succès de « toute l'opération des Nations Unies. Les éléments de la « Force ne doivent tirer, même en état de légitime défense, « que dans les cas extrêmes. Tout effort visant à désarmer les « membres de la Force des Nations Unies doit être considéré « comme une cause de légitime défense. Ce principe doit être « interprété compte tenu du principe n° 1 ci-dessus. »

« ... La Force des Nations Unies se trouve au Congo en amie et associée, non en armée d'occupation... » (S/4451, *ibid.*, p. 113 à 115.)

<sup>62</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 887<sup>e</sup> séance : Secrétaire général, par. 44 ; 888<sup>e</sup> séance : Secrétaire général, par. 93 et 94.

<sup>58</sup> 886<sup>e</sup> séance, par. 272.

<sup>59</sup> S/4426, *Doc. off.*, 15<sup>e</sup> année, *Suppl. de juil.-sept. 1960*, p. 91 et 92, par. 1 du dispositif.

<sup>60</sup> S/4417/Add.6 et 7, *Doc. off.*, 15<sup>e</sup> année, *Suppl. de juil.-sept. 1960*, p. 64 à 76 ; voir cas n° 2 ii.

<sup>61</sup> Dans un message daté du 19 août 1960, le Président du Ghana a transmis au Secrétaire général un rapport du général H. T. Alexander, dans lequel il était indiqué que les troupes ghanéennes à Léopoldville n'avaient pas reçu d'ordres clairs et concis. Le commandant de la brigade avait fait observer à maintes reprises qu'il ne pouvait protéger le personnel des Nations Unies si ses ordres devaient être résistance passive et non-intervention à l'égard de la « Force publique ». Il avait fait observer aussi qu'il avait reçu l'ordre exprès de ne pas

tiques de diverses factions de violences directes, même lorsque ces mesures de protection avaient soulevé de vives objections de la partie adverse, qui y voyait une ingérence dans les événements politiques. D'autre part, l'on avait considéré qu'il ne rentrait pas dans le cadre du mandat de l'ONU d'opposer la Force des Nations Unies à l'armée nationale congolaise agissant sous l'autorité d'un chef d'État dont les représentants avaient été reconnus par l'Assemblée générale.

A la 914<sup>e</sup> séance, le 8 décembre 1960, le Président, parlant en tant que représentant de l'URSS, a présenté un projet de résolution<sup>63</sup> par lequel le Conseil de sécurité enjoignait au Secrétaire général de faire libérer immédiatement Lumumba, Premier Ministre de la République du Congo, ainsi que ses collègues, et de prendre en même temps toutes les mesures nécessaires pour assurer la reprise des activités du gouvernement légitime et du Parlement de la République du Congo et pour inviter le Commandement de la Force des Nations Unies à « désarmer immédiatement les bandes terroristes de Mobutu ».

A la 917<sup>e</sup> séance, le 10 décembre 1960, le représentant de Ceylan a déclaré que, pleinement conscient des conséquences que cela impliquait sur les plans juridique et militaire, il émettait l'opinion que le Commandement des Nations Unies devait recevoir l'ordre de prendre les mesures nécessaires pour désarmer les forces armées qui opéraient sur tout le territoire pour le compte d'autorités qui n'avaient aucun fondement dans la Constitution du Congo. Il a exprimé catégoriquement le désir de donner mandat au Secrétaire général de faire usage des forces armées placées à sa disposition de manière à être en mesure de rétablir l'ordre dans le territoire du Congo par tous les moyens qu'il jugerait nécessaires.

A la même séance, le Secrétaire général a déclaré que toute mesure visant à libérer M. Lumumba par la force aurait constitué un abus de pouvoir à l'égard du chef de l'État. Tel serait également le cas si les Nations Unies décidaient de désarmer « l'armée irrégulière ». Le Secrétaire général a également souligné que l'ONU pouvait, par la voie diplomatique ou par la persuasion, favoriser la convocation d'un parlement et d'une conférence de la « table ronde », mais c'était une tout autre affaire que d'utiliser la force pour provoquer la décision de réunir cette conférence. Le Conseil demandait certainement à réfléchir soigneusement sur les conséquences qui pourraient s'ensuivre.

A la 920<sup>e</sup> séance, tenue les 13 et 14 décembre 1960, le Secrétaire général a déclaré<sup>64</sup> que le Conseil n'avait pas invoqué les Articles 41 et 42 du Chapitre VII de la Charte qui prévoyaient des mesures de coercition et devaient l'emporter sur les dispositions de l'Article 2, paragraphe 7, relatif à la compétence nationale. Il était certain que le Conseil n'avait jamais ordonné que la Force des Nations Unies aille au-delà des bases juridiques de l'Article 40 pour recourir aux mesures de coercition relatives aux Articles 41 et 42.

Le représentant de Ceylan a déclaré que l'invitation

adressée par le Gouvernement légitime de la République du Congo était un fondement qui suffisait à légitimer l'action du Conseil et l'envoi au Congo des troupes de l'ONU. Une fois au Congo, l'ONU avait « dû prendre des mesures plus vastes que ne le prévoyait le Conseil à certains égards et dans certains cas relatifs au respect de la loi et de l'ordre public »<sup>65</sup>.

A la 920<sup>e</sup> séance, tenue les 13 et 14 décembre 1960, le projet de résolution de l'URSS a été rejeté<sup>66</sup> par 8 voix contre 2, avec une abstention.

#### Cas n° 2, vi

LA SITUATION DANS LA RÉPUBLIQUE DU CONGO : projet de résolution présenté par l'URSS, mis aux voix et rejeté le 21 février 1961 ; projet de résolution commun (S/4422) présenté par Ceylan, le Libéria et la République arabe unie, mis aux voix et adopté le 21 février 1961, et projet de résolution commun (S/4733) présenté par Ceylan, le Libéria et la République arabe unie, amendé et non adopté le 21 février 1961

A la 928<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> février 1961, le Secrétaire général a déclaré que le moment était venu où le Conseil devait fournir une base à des arrangements qui supprimeraient la menace que l'Armée nationale congolaise faisait peser sur les efforts faits pour rétablir une vie politique normale et sur l'ordre public. Le Secrétaire général a déclaré qu'il se réjouirait de voir le Conseil lui demander de prendre d'urgence les mesures voulues pour aider à réorganiser l'Armée nationale et pour empêcher que celle-ci ou une de ses unités n'intervienne dans les conflits politiques du pays.

« Comme chacun sait, le mandat de la Force des Nations Unies ne lui permet pas de prendre d'initiative militaire. Cette restriction a été maintes et maintes fois critiquée et certains ont demandé que le mandat soit révisé de manière à prévoir une telle initiative militaire. Dans deux des documents dont le Conseil de sécurité est actuellement saisi, il est demandé que les Nations Unies recourent à l'emploi de la Force pour certaines fins précises. Ainsi, le président Kasavubu veut que les Nations Unies emploient la Force contre les unités de l'ANC qui obéissent à M. Gizenga et il menace, s'il n'est pas donné suite à sa requête, de demander une assistance militaire à d'autres pays, négligeant ainsi la position adoptée par l'Assemblée générale à sa quatrième session extraordinaire d'urgence, dans sa résolution du 20 septembre [1474 (ES-IV)], qui devait interdire à d'autres pays d'accorder une assistance de cette nature. De son côté, le Gouvernement belge demande que l'on recoure à la Force pour protéger ses nationaux dans la Province orientale et au Kivu — y compris manifestement les huit soldats belges détenus à Stanleyville.

<sup>63</sup> S/4579, 914<sup>e</sup> séance, par. 62.  
<sup>64</sup> Pour la déclaration du Secrétaire général, voir chap. XI, cas n° 4.

<sup>65</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 913<sup>e</sup> séance : Secrétaire général, par. 29 et 30 ; 917<sup>e</sup> séance : Ceylan, par. 53 et 56 ; Secrétaire général, par. 62, 63 et 65 ; 920<sup>e</sup> séance : Ceylan, par. 107 ; Secrétaire général, par. 73 à 75.

<sup>66</sup> 920<sup>e</sup> séance, par. 159.

<sup>63</sup> S/4579, 914<sup>e</sup> séance, par. 62.

<sup>64</sup> Pour la déclaration du Secrétaire général, voir chap. XI, cas n° 4.

« Le Conseil de sécurité se rappellera que des demandes analogues d'emploi de la Force ont été faites précédemment à d'autres fins. C'est ainsi que la question a été soulevée par certains Membres de l'Organisation en vue de la libération de M. Lumumba et qu'à une date plus ancienne encore, le Gouvernement central a demandé que l'on emploie la Force contre les unités de l'armée qui étaient fidèles à M. Tshombé.

« Je crois que si l'on considère les quatre cas de demandes d'intervention armée que je viens de rappeler et leurs différents objets chacun peut discerner clairement quels problèmes se poseraient si le mandat était élargi ainsi qu'il est proposé. Assurément, on ne pourrait envisager un tel élargissement du mandat sans définir de manière beaucoup plus précise et beaucoup plus complète les buts que doivent viser les Nations Unies. Bien entendu, le mandat ne pourrait non plus être modifié par rapport à des décisions précédentes, à moins que l'on ne donne aux pays qui ont fourni des troupes sur la base de ces premières décisions la possibilité de retirer leurs troupes s'ils n'approuvaient pas la nouvelle position adoptée. »

A la 932<sup>e</sup> séance, le 7 février 1961, le représentant de la France a déclaré que le Secrétaire général avait dit au Conseil qu'il ne s'estimait pas habilité à recourir à la force pour empêcher les violences qui étaient perpétrées au Congo, étant donné que les résolutions fixant son mandat étaient fondées sur l'Article 40 de la Charte et non sur les Articles 41 et 42 qui prévoient des mesures de coercition. Le représentant de la France admettait que la persuasion devait être préférée à la force toutes les fois que les circonstances s'y prêtaient, mais la seule persuasion était-elle suffisante pour assurer le maintien de l'ordre ? « Les contingents de l'ONUC n'ont-ils pas le devoir de recourir à la conquête s'il n'y a pas d'autres moyens d'empêcher de déshonorantes violations du droit des gens ? »

A la 934<sup>e</sup> séance, le 15 février 1961, le représentant de l'URSS a présenté un projet de résolution<sup>67</sup> qui contenait notamment les dispositions suivantes :

« Le Conseil de sécurité

« ...

« 2. *Juge indispensable* d'appliquer à la Belgique, en tant qu'agresseur qui a par ses actes créé une menace à la paix internationale, les sanctions prévues à l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, et exige que les États Membres de l'Organisation des Nations Unies mettent ces sanctions à exécution sans retard ;

« 3. *Met en demeure* le commandement des troupes qui se trouvent au Congo en vertu de la décision du Conseil de sécurité d'arrêter immédiatement Tshombé et Mobutu pour qu'ils soient traduits en justice, de désarmer toutes les unités militaires et la gendarmerie relevant de ceux-ci, d'assurer le désarmement immédiat et l'évacuation du Congo de toutes les troupes belges et de tout le personnel belge ;

« ... »

A la 935<sup>e</sup> séance, le 15 février 1961, le Secrétaire gé-

ral a exposé les mesures qu'il convenait de prendre, selon lui, dans la situation existante. Il a indiqué que des instructions avaient été données à la Force des Nations Unies afin qu'elle protège la population civile contre les attaques de groupes armés ; cette mesure était à l'extrême limite du mandat conféré à l'Organisation des Nations Unies, mais dès septembre le Secrétaire général avait déjà indiqué qu'à son avis il entraînait dans le cadre naturel des obligations de l'Organisation d'assurer la protection des civils et aucune objection n'avait alors été élevée. En outre, des instructions avaient déjà été données afin

« qu'en cas de menace d'engagements entre groupes armés, les Nations Unies aient recours à tous les moyens, sauf à la force, pour les empêcher par des négociations, par l'établissement de zones neutralisées, par un cessez-le-feu et par d'autres mesures analogues. Des négociations à ces fins peuvent être engagées en fonction des effectifs militaires dont les Nations Unies disposent. Plus la Force des Nations Unies est importante, plus grandes sont les chances de succès. Si l'on veut réussir à prévenir de la sorte le danger de guerre civile par des moyens pacifiques, il est hautement souhaitable d'étoffer la Force des Nations Unies. Tout affaiblissement de la Force par des retraits de troupes risque de rendre les efforts vains. D'autre part, j'ai déjà déclaré que, s'il se produisait des engagements entre groupes armés, les Nations Unies ne pourraient pas se permettre de participer en tiers à un tel conflit. Néanmoins, l'emploi de la force pour assurer l'application d'un cessez-le-feu ne devrait pas pour autant être exclu. »

Le Secrétaire général aurait aimé recevoir une approbation qui ne lui avait été accordée que partiellement dans le passé.

A la 937<sup>e</sup> séance, le 16 février 1961, le représentant de la Pologne a déclaré que les résolutions du Conseil avaient donné au Secrétaire général un mandat suffisant pour désarmer les troupes belges et tout le personnel belge et les retirer du Congo, ainsi que pour désarmer les bandes militaires placées sous le commandement de Kasavubu, Tshombé, Mobutu et Kalonji.

A la 938<sup>e</sup> séance, le 17 février 1961, le représentant de la République arabe unie a présenté un projet de résolution<sup>68</sup> rédigé en commun avec Ceylan et le Libéria, qui contenait notamment la disposition suivante :

« A

« Le Conseil de sécurité,

« ...

« 1. *Demande instamment* que les Nations Unies prennent immédiatement toutes mesures appropriées pour empêcher le déclenchement d'une guerre civile au Congo, notamment des dispositions concernant des cessez-le-feu, la cessation de toutes opérations militaires, la prévention de combats et le recours à la force, si besoin est, en dernier ressort ;

« ... »

<sup>67</sup> S/4706, 934<sup>e</sup> séance, par. 112.

<sup>68</sup> S/4722. Même texte que S/4741, *Doc. off.*, 16<sup>e</sup> année, *Suppl. de janv.-mars 1961*, p. 147 et 148 ; voir aussi chapitre VIII, p. 195.

Le représentant de la République arabe unie a déclaré que si les mesures nécessaires pour empêcher qu'une guerre civile n'éclate au Congo et pour faire évacuer les forces militaires et paramilitaires belges et étrangères qui ne relevaient pas du Commandement des Nations Unies n'étaient pas prises et si la coopération nécessaire en la matière n'était pas prêtée aux Nations Unies, les auteurs du projet de résolution des trois puissances se verraient dans l'obligation de demander « que soient prises des mesures relevant du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies afin d'atteindre l'objectif voulu ». Il a ajouté qu'il voulait parler de sanctions.

Le représentant de la Tchécoslovaquie a soutenu que l'agression coloniale belge qui se poursuivait contre la République du Congo créait une situation nouvelle qui exigeait que l'Organisation des Nations Unies prenne contre l'agresseur toutes les mesures coercitives que prévoit la Charte. Le projet de résolution de l'URSS apportait la seule solution au problème.

A la 939<sup>e</sup> séance, le 17 février 1961, le représentant de la Yougoslavie a soutenu que le Conseil de sécurité devait assurer le retrait immédiat de tout le personnel militaire et paramilitaire belge et de tous les autres étrangers au service d'unités armées autres que celles de la Force des Nations Unies. Si la Belgique ne se conformait pas à ces demandes, il convenait de prendre des sanctions efficaces contre ce pays conformément à la Charte.

A la 941<sup>e</sup> séance, le 20 février 1961, Ceylan, le Libéria et la République arabe unie ont présenté un projet de résolution commun<sup>69</sup> qui contenait notamment la disposition suivante :

« *Le Conseil de sécurité,*

« ...

« 3. *Invite* les autorités des Nations Unies au Congo à prendre toutes mesures possibles, y compris le recours à la force, si besoin est, en dernier ressort, pour empêcher de tels forfaits [arrestations illégales, déportations et assassinats de dirigeants politiques du Congo] ;

« ... »

A la même séance, le représentant des États-Unis, parlant du projet de résolution commun S/4722, a déclaré que les Nations Unies étaient au Congo pour prêter assistance à un État Membre de l'Organisation et non, car cela ne se pouvait pas, pour agir contre cet État. « Rien n'autorise le Conseil à prendre des mesures contre cet État aux termes de l'Article 42 de la Charte et le Conseil de sécurité n'a pas non plus fait les constatations qui, aux termes de la Charte, justifieraient de telles mesures. » Se référant à l'expression « mesures appropriées » qui figurait au paragraphe 1 de la partie A du projet de résolution, il a déclaré que ce qui était approprié en l'occurrence devait entrer dans le cadre des dispositions de la Charte, qui prévoyait des restrictions à l'emploi de la force et qui interdisait à l'Organisation d'intervenir dans les affaires intérieures. Selon la délégation des États-

Unis, l'autorisation de recourir à la force seulement « en dernier ressort » signifiait que tous les moyens seraient mis en œuvre pour atteindre les buts énoncés dans ce paragraphe par la voie d'un accord entre les éléments en conflit au Congo. « De toute évidence, ce projet de résolution signifie que l'on ne pourra recourir à la force qu'après avoir recherché un accord par la négociation, la conciliation et tous autres moyens pacifiques. »

Le représentant de la Chine a déclaré que c'eût été à l'encontre de la Charte que d'autoriser le Commandement des Nations Unies à recourir à la force au Congo ; il a demandé que l'expression « y compris le recours à la force, si besoin est, en dernier ressort », qui figure au paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution commun S/4733, soit mis aux voix séparément.

Le représentant de la Turquie a soutenu qu'en réaffirmant, au paragraphe 5 de la partie A du projet de résolution commun S/4722 toutes les résolutions antérieures du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale relatives au Congo, le Conseil de sécurité était ramené avec plus de force encore au principe de la non-intervention pour chacun des aspects du problème du Congo et il en allait de même pour d'autres principes fondamentaux. Le mandat du Secrétaire général découlait également de ce même paragraphe 5 où étaient réaffirmées les résolutions précédentes.

Le représentant du Pakistan a estimé que l'on ne résoudrait le problème créé par la situation qui existait au Congo que si une décision du Conseil de sécurité indiquait clairement que le maintien au Congo du personnel militaire et paramilitaire belge et du personnel étranger qui n'était dans le pays ni sous l'autorité ni avec l'approbation de l'Organisation des Nations Unies entraînerait l'application des sanctions prévues aux Articles 41 et 42 de la Charte.

Le représentant du Maroc a fait observer qu'il convenait d'exercer des sanctions contre la Belgique si elle persistait à ne pas tenir compte des résolutions des Nations Unies.

A la 942<sup>e</sup> séance, tenue les 20 et 21 février 1961, le Président, parlant en tant que représentant du Royaume-Uni, a déclaré qu'il comprenait, comme le représentant des États-Unis, qu'aux termes du paragraphe 1 du dispositif de la partie A du projet de résolution S/4722, « il ne saurait être question d'utiliser la force tant qu'un accord n'a pas été recherché par la négociation, la conciliation ou d'autres moyens pacifiques ». Cette interprétation était confirmée par le fait que, dans le projet de résolution, il était fait mention des résolutions antérieures du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, qui toutes établissaient les principes de la consultation et de l'impartialité et qui soulignaient que la mission des Nations Unies était d'aider au maintien de l'ordre public et de sauvegarder l'unité, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique du Congo. C'était à la lumière de ces dispositions des résolutions précédentes qu'il convenait d'interpréter les paragraphes des dispositifs des deux parties du projet. En ce qui concernait en particulier le paragraphe 1 de la partie A, l'interprétation donnée par la délégation du Royaume-Uni aux mots « et le recours à la force, si besoin est, en dernier ressort », était que : « Les Nations Unies n'auront recours à la force que pour

<sup>69</sup> S/4733/Rev.1, Doc. off., 16<sup>e</sup> année, Suppl. de janv.-mars 1961, p. 142 et 143 ; voir également chapitre VIII, p. 193.

prévenir des heurts entre troupes congolaises hostiles. Il ne saurait être question de donner à l'ONU le pouvoir d'utiliser les forces dont elle dispose pour imposer une solution politique. »

Le représentant du Chili a déclaré qu'un recours à la force serait contraire aux dispositions de la Charte et au but fondamental de l'opération entreprise.

Le représentant de la Chine a déclaré qu'il était d'accord avec les interprétations données par les représentants de la Turquie, des États-Unis et du Royaume-Uni au paragraphe 1 du dispositif de la partie A du projet de résolution commun S/4722.

Le représentant de l'Équateur a déclaré qu'il appuierait le projet de résolution commun S/4722 sous réserve d'une interprétation conforme aux vues exprimées par les représentants du Royaume-Uni, des États-Unis et de la Turquie.

A la 942<sup>e</sup> séance, tenue les 20 et 21 février 1961, le projet de résolution de l'Union soviétique a été rejeté<sup>70</sup> par 8 voix contre une, avec 2 abstentions. A la même séance, le projet de résolution commun présenté par Ceylan, le Libéria et la République arabe unie a été adopté<sup>71</sup> par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

A la même séance, le représentant des États-Unis a présenté un amendement<sup>72</sup> au paragraphe 3 du projet de résolution S/4733/Rev.1, tendant à ajouter au paragraphe 3 du dispositif, après les mots « toutes mesures possibles », les mots « conformément à la Charte ». Il a expliqué que toute action des Nations Unies au Congo, et notamment le recours à la force, était circonscrite par les dispositions de la Charte. « On ne peut pas recourir à la force contre un État donné en l'absence des constatations spécifiques du Conseil de sécurité aux termes de l'Article 42... »

A la 942<sup>e</sup> séance, tenue les 20 et 21 février 1961, le Président a mis aux voix le membre de phrase « y compris le recours à la force, si besoin est, en dernier ressort » figurant au paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution S/4733/Rev.1, comme il avait été demandé par le représentant de la Chine. Le résultat du vote a été le suivant : 5 voix pour, une voix contre et 5 abstentions. La proposition tendant à inclure ces mots dans le projet n'a pas été adoptée<sup>73</sup>.

Le représentant de l'URSS a appelé l'attention sur le fait que l'amendement des États-Unis au paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution commun S/4733/Rev.1 perdait son sens, étant donné que l'amendement qui tendait à ajouter les mots « conformément à la Charte » se raccordait aux mots « recours à la force, si besoin est, en dernier ressort », qui avaient été supprimés. Ainsi, les mots « conformément à la Charte » perdaient toute leur signification.

Le représentant des États-Unis a fait observer que la suppression des mots « conformément à la Charte » pourrait faire penser que certaines mesures pourraient être prises qui ne seraient pas conformes à la Charte. Toutes

les résolutions que le Conseil adoptait, toutes les mesures qu'il autorisait et non pas simplement l'emploi de la force, devaient être conformes à la Charte.

Le représentant de la Chine a fait observer qu'en dehors du recours à la force, il existait d'autres moyens qui ne devraient être utilisés que conformément à la Charte, par exemple les sanctions économiques ou les sanctions diplomatiques.

Le représentant de l'URSS, répondant à la déclaration du représentant des États-Unis, a déclaré qu'il ne s'opposerait pas à l'expression « conformément à la Charte ».

A la 942<sup>e</sup> séance, tenue les 20 et 21 février 1961, le projet commun de résolution S/4733/Rev.1 présenté par Ceylan, le Libéria et la République arabe unie, n'a pas été adopté<sup>74</sup>. Il y a eu 6 voix pour, zéro voix contre, et 5 abstentions.

Le représentant de l'URSS, expliquant son vote sur le projet de résolution S/4722, s'est référé aux dispositions du paragraphe 1 du dispositif de la partie A concernant le recours à la force en dernier ressort. Il a déclaré :

« ... Nous estimons qu'il s'agit là de dispositions positives, qui visent avant tout Tshombé et Mobutu. Nous considérons, cependant, que si le Commandement des Nations Unies utilisait ce paragraphe pour recourir à la force contre les troupes du gouvernement légitime, il violerait la résolution, qui indique nettement dans quel contexte ces mesures doivent être prises. »

Le Secrétaire général, rappelant la série d'événements qui avaient en définitive conduit à l'assassinat de M. Lumumba et de ses collègues, a fait observer que les membres du Comité consultatif n'avaient à aucun moment suggéré que le Secrétaire général devrait prendre des mesures militaires contre les autorités du Katanga afin d'obtenir la libération du M. Lumumba, et n'avaient jamais suggéré que le Secrétaire général était en mesure d'ordonner des mesures militaires contre les autorités à cette fin. Cette attitude des États Membres les plus directement intéressés à la question du Congo et au sort de M. Lumumba coïncidait avec la position du Secrétaire général.

« Il a toujours été clairement reconnu que les résolutions du Conseil de sécurité autorisant la Force des Nations Unies à aider au maintien de l'ordre public ne constituaient pas une mesure de « mise en œuvre » appelant une action militaire coercitive contre les autorités gouvernementales. Le fait que le Conseil n'a pris aucune décision aux termes de l'Article 41 et de l'Article 42 de la Charte avait été expressément souligné au Conseil à un stade antérieur et aucun gouvernement n'a exprimé son désaccord. »

Le Secrétaire général a fait en outre les observations suivantes à propos du deuxième projet de résolution des trois puissances (S/4733/Rev.1) :

« [Dans ce projet], il était question de l'utilisation de la force, et de toute évidence les auteurs du projet considéraient qu'il y avait là un fait nouveau conférant des droits nouveaux, et ce probablement sur la base de l'Article 42. Cela étant, il est clair *a contrario* que les

<sup>70</sup> 942<sup>e</sup> séance, par. 89.

<sup>71</sup> 942<sup>e</sup> séance, par. 95.

<sup>72</sup> S/4740, par. 3 ; 942<sup>e</sup> séance, par. 97.

<sup>73</sup> 942<sup>e</sup> séance, par. 129.

<sup>74</sup> 942<sup>e</sup> séance, par. 181.

auteurs jugeaient que l'intervention militaire pour libérer les prisonniers détenus par les autorités locales, *de jure* ou *de facto*, n'existait pas dans les résolutions précédentes et ainsi le projet confirmait l'interprétation de ces résolutions qui avait jusque-là été donnée.

« La position prise dans le projet de résolution ainsi que l'interprétation donnée par les principaux organes aux résolutions précédentes confirmaient donc l'opinion selon laquelle, quelles que puissent être les divergences de vues sur l'interprétation de la Charte, il était difficile de douter qu'une action militaire entreprise par l'ONU pour libérer des prisonniers accusés de crimes doive être considérée comme interdite par la Charte, sauf lorsque cette action militaire constitue partie intégrante d'une mesure d'application et est expressément adoptée par le Conseil aux termes du Chapitre VII de la Charte <sup>76</sup>. »

#### Cas n° 2, vii

LA SITUATION DANS LA RÉPUBLIQUE DU CONGO : au sujet du projet de résolution commun présenté par Ceylan, le Libéria et la République arabe unie, mis aux voix et adopté le 24 novembre 1961

A la 974<sup>e</sup> séance, le 15 novembre 1961, le représentant du Libéria, auquel se sont joints Ceylan et la République arabe unie, a présenté un projet de résolution <sup>76</sup> aux termes duquel :

« Le Conseil de sécurité,

« Rappelant ses résolutions S/4387, S/4405, S/4426 et S/4741,

« ...

« 4. Autorise le Secrétaire général à entreprendre une action vigoureuse, y compris, le cas échéant, l'emploi de la force dans la mesure requise, pour faire immédiatement appréhender, placer en détention dans l'attente de poursuites légales ou expulser tous les mercenaires étrangers et éléments hostiles visés au paragraphe 2 du dispositif de la partie A de la résolution du Conseil de sécurité du 21 février 1961 ;

« ... »

A la même séance, le représentant de la France a déclaré que l'opération militaire montée par la Force des Nations Unies était, comme par le passé, de ramener la [1961] avait illustré les dangers d'une action qui outrepassait le mandat confié au Secrétariat. C'était manifestement par des voies et dans des conditions différentes,

c'était par la conviction et non par la force que serait assurée la réintégration du Katanga dans l'ensemble congolais.

Le représentant de la Suède a soutenu que l'action des Nations Unies au Congo devrait avoir un caractère limité. Elle devait tenter de faire respecter l'ordre dans le pays et d'empêcher, si possible, des heurts entre forces hostiles. Il ne lui incombait pas de participer à une guerre civile. « Ni la Charte... ni les déclarations faites au début de l'intervention n'autorisent l'ONU à étendre ainsi son rôle. » Lorsque les troupes des Nations Unies avaient eu recours à la force, elles se trouvaient en état de légitime défense ou dans des situations analogues. Le but des Nations Unies était, comme par le passé, de ramener la paix et la stabilité dans le pays par la négociation.

Le représentant de la Belgique a exprimé l'opinion que, dans l'esprit de la Charte, on ne pouvait employer la force qu'après avoir épuisé jusqu'au bout toutes les possibilités de conciliation, et que dans le projet de résolution il fallait ajouter quelque chose dans le sens de la conciliation. Ce n'était pas en parlant de la force, ce n'était pas en pensant à l'usage de la force que l'on servait véritablement l'Organisation des Nations Unies : c'était en poussant jusqu'au bout l'esprit de conciliation que le Conseil était vraiment dans l'esprit et dans la lettre de la Charte.

A la 976<sup>e</sup> séance, le 17 novembre 1961, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution commun avait pour objet de donner au Secrétaire général des pouvoirs supplémentaires pour intervenir, le cas échéant par la force, afin d'appréhender et d'expulser les mercenaires se trouvant au Katanga. De l'avis de la délégation du Royaume-Uni, ce paragraphe allait dangereusement loin en autorisant l'emploi de la force. Le rôle principal des Nations Unies au Congo devait être un rôle de pacification et de conciliation. Il était des circonstances dans lesquelles les Nations Unies ne pouvaient pas ne pas employer la force, par exemple en cas de légitime défense ou en vertu de la résolution du 21 février 1961, interprétée d'une façon aussi stricte que le représentant du Royaume-Uni et la majorité des membres du Conseil l'avaient fait lors du débat qui avait eu lieu à cette époque. Ayant cité des extraits de sa déclaration <sup>77</sup> à la 942<sup>e</sup> séance, ce représentant a déclaré :

« Ce que je tiens à souligner tout particulièrement, c'est le fait que le rôle des Nations Unies au Congo doit être un rôle pacificateur et conciliateur. C'est le seul rôle qui soit conforme aux buts de la Charte... »

Le représentant de l'Éthiopie a noté que l'expression utilisée dans le paragraphe 4 du dispositif du projet commun de résolution, « la force dans la mesure requise », signifiait, selon lui et, il en était certain, selon tous les membres du Conseil, que « l'on n'y [aurait] recours qu'en cas de nécessité ». Les Nations Unies n'étaient pas transformées en force de combat pour la seule raison que l'on disait qu'il fallait entreprendre une action de police, indispensable pour expulser les mercenaires du Katanga.

<sup>76</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 928<sup>e</sup> séance : Secrétaire général, par. 79 et 85 à 88 ; 932<sup>e</sup> séance : France, par. 89 ; 935<sup>e</sup> séance : Secrétaire général, par. 25, 27, 28 et 31 ; 937<sup>e</sup> séance : Pologne, par. 9, 11 et 12 ; 938<sup>e</sup> séance : République arabe unie, par. 24 à 26 ; Tchécoslovaquie, par. 48 et 49 ; 939<sup>e</sup> séance : Yougoslavie, par. 14 et 15 ; 941<sup>e</sup> séance : Chine, par. 102 ; États-Unis, par. 81 à 84 ; Maroc, par. 155 ; Pakistan, par. 122 ; Turquie, par. 91 ; 942<sup>e</sup> séance : Président (Royaume-Uni), par. 20 et 21 ; Chili, par. 35 ; Chine, par. 53 et 134 ; Équateur, par. 57 ; États-Unis, par. 101 et 133 ; URSS, par. 131, 136, 194 et 195 ; Secrétaire général, par. 225, 226 et 228 à 231.

<sup>76</sup> S/4985/Rev.1, Doc. off., 16<sup>e</sup> année, Suppl. d'oct.-déc. 1961, p. 132 à 134.

<sup>77</sup> 942<sup>e</sup> séance, par. 20 et 21.

A la 978<sup>e</sup> séance, le 21 novembre 1961, le représentant des États-Unis a présenté des amendements au projet de résolution commun de Ceylan, du Libéria et de la République arabe unie, parmi lesquels un amendement<sup>78</sup> au paragraphe 4 du dispositif, qu'il proposait de remanier comme suit :

« 4. *Autorise* le Secrétaire général à entreprendre une action vigoureuse, y compris, le cas échéant, l'emploi de la force dans la mesure requise, pour faire immédiatement appréhender, placer en détention préventive dans l'attente de poursuites légales ou exécuter tous les personnels militaires et paramilitaires et conseillers politiques étrangers ne relevant pas du Commandement des Nations Unies, ainsi que les mercenaires, visés au paragraphe 2 de la partie A de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 21 février 1961. »

A la 979<sup>e</sup> séance, le 21 novembre 1961, le représentant du Royaume-Uni a exprimé de « très fortes réserves » au sujet de l'amendement des États-Unis au paragraphe 4 du dispositif du projet commun de résolution. Dans l'accomplissement de cet aspect particulier de leur mandat, le Secrétaire général de même que les forces et les fonctionnaires de l'ONU au Congo ne devaient pas agir de façon telle qu'il en résultât de nouveaux combats. La délégation du Royaume-Uni ne pouvait s'associer à une formule qui pouvait être interprétée comme encourageant le commandement local « à faire plus largement usage de la force », ce qui risquerait de compromettre la paix instable qui existait au Katanga et de provoquer une nouvelle série de représailles et de contre-représailles. Le représentant du Royaume-Uni a ajouté :

« La tâche des Nations Unies... est une tâche de conciliation et de pacification... Ma délégation espère sincèrement que le Secrétaire général s'en souviendra lorsqu'il interprétera cette partie de son mandat. Il reste que le libellé du paragraphe 4 tel qu'il a été modifié... semble aller trop loin. »

A la 982<sup>e</sup> séance, le 24 novembre 1961, l'amendement des États-Unis au paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution commun a été adopté<sup>79</sup> par 8 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

Le projet de résolution présenté conjointement par Ceylan, le Libéria et la République arabe unie (S/4985/Rev.1), ainsi modifié, a été adopté<sup>80</sup> par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

A la même séance, le Secrétaire général par intérim a déclaré que les membres du Conseil et toutes les parties intéressées avaient le droit de savoir ce qu'ils pouvaient attendre de lui en ce qui concernait l'application des dispositions de la résolution à laquelle le Secrétaire gé-

ral devait donner effet. Il était intolérable que les efforts visant à empêcher la guerre civile et à réaliser une réconciliation au Congo fussent entravés et contrecarrés par des aventuriers professionnels. Il se proposait donc de s'acquitter avec détermination et énergie des tâches qui lui étaient confiées en vertu des paragraphes 4 et 5 de la résolution. Le Secrétaire général par intérim a déclaré en outre que les responsabilités de l'Organisation des Nations Unies qui découlaient des résolutions antérieures sur le Congo existaient toujours puisqu'elles venaient d'être toutes réaffirmées dans la résolution adoptée. Tout devait être mis en ordre pour éviter la guerre civile, « même recourir à la force si, en dernier ressort, cela se révélait nécessaire »<sup>81</sup>.

#### Fin du mandat

Dans son rapport du 29 juin 1964<sup>82</sup> sur le retrait de la Force des Nations Unies au Congo et les autres aspects de l'Opération des Nations Unies dans ce pays, le Secrétaire général a déclaré que, par sa résolution 1885 (XVIII) du 18 octobre 1963, l'Assemblée générale avait arrêté les dispositions financières nécessaires pour maintenir en fonctions, au cours du premier semestre 1964, une Force des Nations Unies à effectif réduit au Congo. Comme suite à cette résolution, le Secrétaire général avait pris les mesures voulues pour prolonger le séjour de la Force jusqu'au 30 juin 1964. Son retrait serait achevé à cette date. Le Secrétaire général a déclaré en outre que le retrait du Congo de la Force des Nations Unies marquait uniquement la fin de la phase militaire de l'Opération des Nations Unies au Congo. « Les résolutions du Conseil de sécurité relatives au Congo demeurent applicables, puisqu'elles ne prévoient aucune date limite de validité. »

#### CAS N° 3

#### Mission d'observation des Nations Unies au Yémen

#### Création

A la 1039<sup>e</sup> séance, le 11 juin 1963, au sujet des rapports du Secrétaire général concernant le Yémen, le Conseil de sécurité, notant avec satisfaction l'initiative du Secrétaire général mentionnée dans son rapport S/5298<sup>83</sup>

<sup>81</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 974<sup>e</sup> séance : Belgique, par. 143, 151 et 152 ; France, par. 73 ; Libéria, par. 18 ; Suède, par. 81 et 82 ; 975<sup>e</sup> séance : Ceylan, par. 26 et 37 ; 976<sup>e</sup> séance : Éthiopie, par. 187 et 189 ; Royaume-Uni, par. 177 à 180 ; 979<sup>e</sup> séance : Royaume-Uni, par. 19 et 20 ; 982<sup>e</sup> séance : Secrétaire général par intérim, par. 101, 102 et 104.

<sup>82</sup> S/5784, par. 5, 6 et 132.

<sup>83</sup> Dans ce rapport daté du 29 avril 1960 (*Doc. off., 18<sup>e</sup> année, Suppl. d'avril-juin 1963*, p. 33 et 34, par. 3 et 4), le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité que le Yémen, l'Arabie Saoudite et la République arabe unie lui avaient fait parvenir, chacun de son côté, la confirmation officielle de leur acceptation de conditions identiques d'un désengagement au Yémen. Une zone démilitarisée serait établie sur une profondeur de 20 kilomètres de part et d'autre de la frontière tracée entre l'Arabie Saoudite et le Yémen ; les forces et le matériel militaires en seraient exclus. Des observateurs impartiaux seraient postés dans cette zone de part et d'autre de la frontière, pour vérifier que les conditions du désengagement

<sup>78</sup> S/4989, *Doc. off., 16<sup>e</sup> année, Suppl. d'oct.-déc. 1961*, p. 136 et 137 (dans l'un des amendements révisés des États-Unis [S/4989/Rev.1 et 2] le texte de l'amendement au paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution commun n'a pas été modifié) ; 978<sup>e</sup> séance, par. 13.

<sup>79</sup> 982<sup>e</sup> séance, par. 82.

<sup>80</sup> 982<sup>e</sup> séance, par. 99. Résolution S/5002, *Doc. off., 16<sup>e</sup> année, Suppl. d'oct.-déc. 1961*, p. 148 à 150 ; voir également chapitre VIII, p. 201.

« au sujet de certains aspects de la situation au Yémen qui sont d'origine extérieure », visant à assurer un règlement pacifique et à « empêcher toute évolution de nature à menacer la paix de la région » ; notant en outre la déclaration<sup>84</sup> faite par le Secrétaire général au Conseil de sécurité le 10 juin 1963, a prié le Secrétaire général « d'entreprendre l'opération d'observation telle qu'il l'a décrite » et de rendre compte au Conseil de sécurité de l'application de cette décision<sup>85</sup>. Le 4 septembre 1963, le Secrétaire général a fait savoir<sup>86</sup> que l'opération de la Mission des Nations Unies au Yémen était considérée comme ayant commencé le 4 juillet 1963. Le Secrétaire général a noté que, « aux termes de l'accord de désengagement, la Mission [n'avait] d'autres tâches que d'observer, attester et rendre compte ». L'accord de désengagement ne concernait que l'Arabie Saoudite et la République arabe unie, l'intention de la première étant de mettre un terme aux activités menées, du territoire de l'Arabie Saoudite, pour appuyer les royalistes, et l'intention de la seconde étant de retirer ses troupes du Yémen. La Mission ne s'occupait donc, de façon générale, ni des affaires intérieures du Yémen, ni des décisions du Gouvernement yéménite, ni des relations de ce gouvernement avec d'autres gouvernements ou avec les territoires adjacents. La Mission n'était pas non plus habilitée à donner des ordres et des directives. Les parties elles-mêmes étaient seules responsables de la réalisation des conditions du désengagement dont elles étaient convenues.

#### Composition

Dans le même rapport<sup>87</sup>, le Secrétaire général a déclaré que la Mission d'observation comptait un petit groupe de personnel civil et un petit groupe de personnel d'état-major à Sana. Sur le plan militaire, la Mission était dotée d'un groupe de reconnaissance composé de 114 officiers et soldats yougoslaves transférés du contingent yougoslave qui était affecté à la Force d'urgence des Nations

Unies et d'un groupe aérien composé d'environ 50 officiers et soldats, fournis par l'armée de l'air canadienne. Six observateurs militaires étaient en poste à Hodeida et Sana. Le 2 janvier 1964, le Secrétaire général a fait savoir<sup>88</sup> que le gros de la tâche d'observation avait été effectué par des observateurs militaires et du personnel appartenant au Danemark, au Ghana, à l'Inde, à l'Italie, à la Norvège, au Pakistan, aux Pays-Bas, à la Suède et à la Yougoslavie.

#### Fin du mandat

A la 1038<sup>e</sup> séance, le 11 juin 1963, le Secrétaire général a déclaré<sup>89</sup> que la durée de la Mission ne devrait pas dépasser quatre mois et qu'il se pouvait qu'elle ne dure que deux mois. Au cas où l'opération devrait durer plus de deux mois, le Secrétaire général ne manquerait pas d'en informer le Conseil à l'avance. Le 28 octobre 1963, le Secrétaire général a fait savoir<sup>90</sup> qu'en raison du fait que l'accord de désengagement n'avait pas été exécuté, ce qui rendait encore nécessaire l'observation de la situation par les Nations Unies, les deux gouvernements s'étaient engagés à faire face aux dépenses de la Mission d'observation des Nations Unies au Yémen pendant une période supplémentaire allant du 4 septembre 1963 au 4 novembre 1963. La Mission d'observation a été maintenue pour des périodes de deux mois jusqu'au 4 septembre 1964<sup>91</sup>. Le 2 septembre 1964, le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité que compte tenu des intentions déclarées des parties à l'accord de désengagement et conformément aux vues qu'il avait précédemment formulées, il avait le projet de mettre fin le 4 septembre 1964 aux activités de la Mission d'observation des Nations Unies au Yémen<sup>92</sup>. Le 11 septembre 1964, le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité que sa décision de mettre fin, le 4 septembre 1964, aux activités de la Mission avait pris effet et que la Mission avait cessé ses activités à cette date<sup>93</sup>.

#### CAS N° 4

##### Groupe d'experts sur l'Afrique du Sud

#### Création

A la 1076<sup>e</sup> séance, le 3 décembre 1963, au sujet de la question du conflit racial en Afrique du Sud, le représentant de la Norvège a présenté un projet de résolution<sup>94</sup> aux termes duquel le Conseil de sécurité devait

étaient respectées ; ils seraient également chargés de se rendre au-delà de la zone démilitarisée, le cas échéant, afin de confirmer que les royalistes n'étaient plus soutenus à partir du territoire de l'Arabie Saoudite et que les forces de la République arabe unie se retiraient, avec leur matériel, par les aérodromes et les ports du Yémen. (Pour les autres conditions du désengagement, voir chapitre VIII, p. 229.) Dans son rapport du 27 mai 1963 (S/5321, *ibid.*, p. 46 à 48), le Secrétaire général a déclaré que le personnel militaire de la mission au Yémen servirait dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent à d'autres opérations du même ordre effectuées par l'ONU (par. 4 f). Dans un rapport daté du 7 juin 1963 (S/5325, *ibid.*, p. 50 et 51, par. 1), le Secrétaire général a informé le Conseil que l'Arabie Saoudite et la République arabe unie avaient accepté de défrayer les dépenses financières de l'opération.

<sup>84</sup> 1037<sup>e</sup> séance, par. 6 à 8 ; voir également chapitre premier, cas n° 42.

<sup>85</sup> Résolution S/5331 (premier et deuxième alinéa du préambule ; par. 1 et 3 du dispositif). *Doc. off.*, 18<sup>e</sup> année, *Suppl. d'avril-juin 1963*, p. 52 et 53.

<sup>86</sup> Rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur le déroulement de la Mission d'observation des Nations Unies au Yémen et sur la mise en œuvre des conditions de désengagement, daté du 4 septembre 1963, S/5412, *Doc. off.*, 18<sup>e</sup> année, *Suppl. de juil.-sept. 1963*, p. 152 à 157, par. 5 à 7.

<sup>87</sup> S/5412, *ibid.*, par. 3 et 4.

<sup>88</sup> S/5501, par. 7 et 8.

<sup>89</sup> 1038<sup>e</sup> séance, par. 5.

<sup>90</sup> S/4447, *Doc. off.*, 18<sup>e</sup> année, *Suppl. d'oct.-déc. 1963*, p. 43 à 51, par. 26.

<sup>91</sup> S/5477/Add.1 et 2, *ibid.*, p. 51 à 54 ; S/5501 et Add.1 ; S/5572 et Add.1 ; S/5681 ; S/5794 et Add.1. Depuis novembre 1963, le Secrétaire général a consulté officieusement les membres du Conseil de sécurité en ce qui concerne la prolongation de la Mission d'observation au Yémen pour des périodes de deux mois, et, ayant constaté qu'il n'y avait pas d'objection, a donné des ordres pour que cette Mission soit poursuivie.

<sup>92</sup> S/5927, par. 12.

<sup>93</sup> S/5959.

<sup>94</sup> S/5469, même texte que S/5471, *Doc. off.*, 18<sup>e</sup> année, *Suppl. d'oct.-déc. 1963*, p. 103 à 105.

prier le Secrétaire général « d'établir sous sa direction, et pour lui faire rapport, un petit groupe d'experts éminents et de le charger d'étudier les méthodes qui permettraient de régler la situation actuelle en Afrique du Sud par l'attribution intégrale, pacifique et ordonnée des droits de l'homme et des libertés fondamentales à tous les habitants sur l'ensemble du territoire, sans distinction de race, de couleur ou de croyance, et d'examiner le rôle que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer dans la réalisation de cet objectif ».

Faisant des observations sur le texte proposé, le représentant de la Norvège a déclaré<sup>95</sup> : « [Sa] rédaction est le fruit d'un examen approfondi et de consultations, notamment avec le Secrétaire général, qui s'est déclaré en mesure de répondre à la demande que le Conseil pourrait lui adresser à cet égard. » Il a en outre déclaré que sa proposition avait pour objet de « rechercher une autre voie, une voie positive, vers la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales par tous les habitants de l'Afrique du Sud, ainsi que de déterminer le rôle que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer dans ce sens ».

A la 1078<sup>e</sup> séance, le 4 décembre 1963, le Conseil de sécurité, en adoptant<sup>96</sup> le projet de résolution norvégien, a décidé de demander au Secrétaire général de créer un Groupe d'experts sur l'Afrique du Sud.

#### Composition

Conformément à la résolution du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a informé le Conseil<sup>97</sup> qu'il avait annoncé en janvier 1964 qu'il avait désigné les personnalités ci-après comme membres du Groupe d'experts : M<sup>me</sup> Alva Myrdal, sir Edward Asafu-Adjaye, M. Josip Djerdja, sir Hugh Foot et M. Dey Ould Sidi Baba.

En mars 1964, M. Djerdja a présenté sa démission du groupe ; le Secrétaire général l'a acceptée tout en la déplorant. M<sup>me</sup> Alva Myrdal a été élue Présidente et sir Hugh Foot, Rapporteur du Groupe d'experts. Le rapport, présenté au Secrétaire général le 20 avril 1964, a été joint au rapport<sup>98</sup> présenté par le Secrétaire général au Conseil de sécurité le 20 avril 1964 conformément à la résolution du Conseil en date du 4 décembre 1963.

#### Fin du mandat

Faisant des observations sur le projet de résolution en vertu duquel le Groupe d'experts avait été créé, le représentant de la Norvège a déclaré à la 1076<sup>e</sup> séance<sup>99</sup> que le mandat de six mois prévu au dernier paragraphe du dispositif de la résolution avait pour but de permettre au Secrétaire général de présenter son rapport au Conseil. Selon lui, cela constituait « le délai minimum dans lequel le Groupe d'experts, sous le contrôle et la direction du Secrétaire général, pourrait mener à bien la tâche prévue » dans la résolution.

<sup>95</sup> 1076<sup>e</sup> séance, par. 66.

<sup>96</sup> 1078<sup>e</sup> séance, par. 137 ; S/5471, *Doc. off.*, 18<sup>e</sup> année, *Suppl. d'oct.-déc. 1963*, p. 103 à 105.

<sup>97</sup> S/5658.

<sup>98</sup> S/5658, annexe.

<sup>99</sup> 1076<sup>e</sup> séance, par. 68.

Dans son rapport au Secrétaire général<sup>100</sup>, le Groupe d'experts a déclaré :

« Vous nous avez demandé de vous faire rapport le 15 mai 1964 au plus tard, et nous avons envisagé, un moment, la possibilité de faire de brèves visites dans les capitales de divers États africains afin d'entendre les avis de certains Sud-Africains en exil ; mais ayant déjà pu rencontrer à New York et à Londres les dirigeants d'organisations africaines représentatives et tenant compte de la rapidité avec laquelle s'aggrave la situation, nous avons été amenés à renoncer à notre voyage en Afrique et à vous présenter d'urgence nos recommandations, avant même la date pour laquelle vous nous aviez d'abord demandé notre rapport.

« Notre inquiétude augmente de plus en plus devant les dangers qui sont maintenant imminents, dangers qui menacent toute l'Afrique et ne peuvent manquer d'avoir des répercussions internationales d'une grande portée. En raison de l'étendue et de l'imminence de ces dangers, il est indispensable de prendre de nouvelles mesures, pour donner effet à l'initiative du Conseil de sécurité. »

#### 2. — Organes subsidiaires dont la création a été proposée mais qui n'ont pas été créés

##### CAS N° 5

A la 881<sup>e</sup> séance, le 25 juillet 1960, au sujet de l'incident du RB-47, les États-Unis ont présenté un projet de résolution<sup>101</sup>, aux termes duquel le Conseil de sécurité décidait de recommander aux Gouvernements de l'URSS et des États-Unis de s'attacher à résoudre leurs désaccords découlant de l'incident du 1<sup>er</sup> juillet 1960.

« ... a) au moyen d'une enquête sur les circonstances de l'incident par une commission composée de membres désignés en nombre égal par les États-Unis d'Amérique, par l'Union des Républiques socialistes soviétiques et par un gouvernement ou une autorité acceptable aux deux parties, qui serait chargée d'enquêter sur l'incident en inspectant les lieux, en examinant les restes de l'avion qui peuvent être retrouvés, et en interrogeant les survivants et les autres témoins... »

Le représentant de l'URSS a déclaré que l'Union soviétique se prononçait catégoriquement contre la création de la commission d'enquête proposée par les États-Unis puisque des données extrêmement complètes, qui établissaient clairement la nature agressive du vol du bombardier américain RB-47 « abattu dans l'espace aérien de l'Union soviétique », avaient été fournies au Conseil de sécurité.

A la 882<sup>e</sup> séance, le 26 juillet 1960, le représentant de l'Argentine a fait observer que les faits n'étaient pas établis de façon suffisamment claire pour que le Conseil pût déterminer les responsabilités qui en découlaient. En

<sup>100</sup> S/5658, annexe, par. 5 et 6.

<sup>101</sup> S/4409, révisé sous la cote S/4409/Rev.1, *Doc. off.*, 15<sup>e</sup> année, *Suppl. de juil.-sept. 1960*, p. 35 et 36.

outre, le Conseil de sécurité était pleinement habilité, en tant qu'organe chargé d'enquêter sur tout différend susceptible d'entraîner un désaccord international, à prendre l'initiative de créer des commissions auxiliaires chargées d'approfondir les faits dont il avait à connaître. Toutefois, on ne demandait pas au Conseil d'instituer ce type de mécanisme,

« ... mais simplement d'inviter les parties à régler leur différend au moyen d'une enquête internationale. Ce droit du Conseil de sécurité est expressément stipulé au paragraphe 2 de l'Article 33 de la Charte des Nations Unies. Il a été confirmé à plusieurs reprises ainsi qu'en témoigne la jurisprudence de l'Organisation des Nations Unies<sup>102</sup>. »

A la 883<sup>e</sup> séance, le 26 juillet 1960, le représentant de Ceylan, faisant observer que les faits n'étaient pas établis faute de preuves, a suggéré qu'il faudrait que le Conseil continue de rechercher des éléments de preuve en constituant une commission qui serait en mesure de découvrir ces éléments et de présenter alors ses conclusions au Conseil; l'accusation pourrait alors être examinée compte tenu de toutes les preuves disponibles.

A la même séance, le représentant de l'URSS a déclaré que, au moyen de leurs propositions, les États-Unis entendaient manifestement priver l'Union soviétique de son droit souverain de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'inviolabilité de ses frontières nationales et transmettre ce droit à une commission internationale. Il a ajouté qu'il n'y avait pas là de différend entre deux parties, mais qu'il s'agissait manifestement d'actes agressifs commis par une partie contre l'autre, et que par conséquent il n'y avait rien qui pût faire l'objet d'une enquête<sup>103</sup>.

A la 883<sup>e</sup> séance, le 26 juillet 1960, le projet de résolution<sup>104</sup> des États-Unis n'a pas été adopté<sup>105</sup>; il y a eu 9 voix pour et 2 voix contre (l'un des votes négatifs était celui d'un membre permanent du Conseil).

#### CAS N° 6

A la 885<sup>e</sup> séance, le 8 août 1960, à propos de la situation dans la République du Congo, le représentant de l'URSS a déclaré que, parmi les autres mesures qui pourraient faciliter la tâche du Secrétaire général lors de l'exécution des décisions du Conseil de sécurité<sup>106</sup>, il

convenait de retenir la proposition du Premier Ministre de la République du Congo, tendant à envoyer au Congo un groupe d'observateurs pour assurer la stricte application des décisions touchant le retrait des troupes belges de l'ensemble du territoire national congolais, y compris le Katanga, et assurer l'intégrité territoriale et l'indépendance politique du Congo.

Le Secrétaire général a fait observer qu'il voyait dans la proposition une certaine valeur qu'il fallait apprécier en fonction des nécessités pratiques, et il a exprimé l'opinion que les observateurs du Maroc, de l'Éthiopie, du Ghana et de l'Inde, qui avaient fourni des officiers supérieurs pour la Force des Nations Unies, avec une ou deux personnes de plus peut-être, pourraient véritablement apporter une contribution utile.

A la 887<sup>e</sup> séance, le 21 août 1960, le Secrétaire général, se référant à la déclaration du représentant de l'URSS à la 885<sup>e</sup> séance, a déclaré qu'il avait l'intention d'inviter les représentants des pays fournissant des unités à la Force des Nations Unies au Congo à faire partie d'un comité consultatif qui assisterait le Secrétaire général personnellement, selon la formule établie par le Comité consultatif qui fonctionne pour la Force d'urgence des Nations Unies au Moyen-Orient.

Le représentant de la République du Congo\* a maintenu que son gouvernement souhaiterait vivement que le Secrétaire général partage ses lourdes responsabilités avec un collège que désignerait le Conseil de sécurité et qui comprendrait des ressortissants des pays neutres d'Afrique et d'Asie, siégerait en permanence sur le territoire de la République du Congo et travaillerait en étroite coopération avec, d'une part le Gouvernement central congolais et, d'autre part, le Commandement des forces militaires des Nations Unies.

A la 888<sup>e</sup> séance, le 21 août 1960, le représentant de la Guinée\* a été d'avis que le Conseil de sécurité devrait décider de l'envoi au Congo d'une commission d'observateurs pour assurer, avec le Secrétaire général, l'exécution des décisions du Conseil de sécurité, en parfait accord et exclusivement avec le Gouvernement central de la République du Congo aux fins de l'aider à liquider le contentieux belgo-congolais. Cette commission serait strictement au service du Gouvernement central et ne serait pas autorisée à traiter avec les gouvernements provinciaux ou tout autre organisme congolais ou étranger installé au Congo sans accord préalable du Gouvernement central.

Le représentant de l'URSS a présenté un projet de résolution<sup>107</sup> aux termes duquel le Conseil de sécurité devait a) décider de créer un groupe composé de représentants des États Membres de l'Organisation des Nations

<sup>102</sup> Voir chapitre X, cas n° 3.

<sup>103</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 881<sup>e</sup> séance : États-Unis, par. 29; URSS, par. 40; 882<sup>e</sup> séance : Argentine, par. 8, 9 et 11; 883<sup>e</sup> séance : Ceylan, par. 73; URSS, par. 118 et 178.

<sup>104</sup> S/4409/Rev.1, qui comprend un deuxième paragraphe du dispositif ajouté sur proposition du Président, parlant en sa qualité de représentant de l'Équateur, 883<sup>e</sup> séance : Équateur, par. 96.

<sup>105</sup> 883<sup>e</sup> séance, par. 188.

<sup>106</sup> S/4421, télégramme daté du 7 août 1960 envoyé au Président du Conseil de sécurité par le Premier Ministre de la République du Congo, *Doc. off.*, 15<sup>e</sup> année, *Suppl. de juil.-sept. 1960*, p. 90 et 91. Le groupe d'observateurs serait composé de représentants de l'Inde, de Ceylan, du Ghana, de l'Éthiopie, du Maroc, de la Guinée, de la République arabe

unie, de l'Afghanistan, de l'Indonésie et de la Birmanie. Dans une lettre datée du 15 août 1960 adressée au Secrétaire général, le Premier Ministre de la République du Congo demandait au Conseil de sécurité d'envoyer un groupe d'observateurs représentant le Maroc, la Tunisie, l'Éthiopie, le Ghana, la Guinée, la République arabe unie, le Soudan, Ceylan, le Libéria, le Mali, la Birmanie, l'Inde, l'Afghanistan et le Liban (S/4417/Add.7, document VI, *ibid.*, p. 75 et 76).

<sup>107</sup> S/4453, *Doc. off.*, 15<sup>e</sup> année, *Suppl. de juil.-sept. 1960*, p. 116.

Unies qui, conformément à la décision du Conseil de sécurité, avaient fourni des forces armées pour prêter assistance à la République du Congo, afin que ce groupe, agissant de concert avec le Secrétaire général, assurât sur place, sans tarder, l'exécution des décisions du Conseil de sécurité, notamment en ce qui concernait le retrait des troupes belges du territoire du Congo et la garantie de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique du Congo ; b) estimer nécessaire que le Secrétaire général et le groupe susmentionné consultent chaque jour le Gouvernement légitime du Congo lorsqu'ils exécuteraient les décisions du Conseil de sécurité ; c) prier le Secrétaire général de présenter au Conseil de sécurité un rapport sur l'application de la résolution en question.

Le Secrétaire général a déclaré que, dans diverses interventions, il avait été question d'un « groupe de telle ou telle nature » qui serait envoyé au Congo, et a fourni la précision suivante :

« ... ce que j'ai proposé, [c'est] un groupe correspondant au Comité consultatif constitué dans le cas de la Force d'urgence des Nations Unies, c'est-à-dire d'un comité consultatif qui se rencontrerait avec le Secrétaire général, soit ici, soit, dans certains cas, au Congo<sup>108</sup>. Mais le fixer en permanence au Congo alors qu'il me faut être ici, soit pour le Conseil de sécurité, soit pour l'Assemblée générale, me priverait des avantages que peuvent procurer des consultations au jour le jour. »

A la 889<sup>e</sup> séance, tenue les 21 et 22 août 1960, les représentants de l'Italie, de Ceylan et du Royaume-Uni ont appuyé l'intention du Secrétaire général de créer un comité consultatif composé de représentants de tous

<sup>108</sup> Aucun des membres du Conseil de sécurité ne s'étant élevé contre l'intention du Secrétaire général, celui-ci s'est mis en devoir de créer le Comité consultatif. Le 23 août 1960, le Secrétaire général a invité les représentants permanents des États fournissant des contingents à la Force des Nations Unies au Congo, à prendre part avec lui, en tant que membres du Comité consultatif, à des consultations au jour le jour sur l'Opération des Nations Unies au Congo, conformément aux intentions qu'il avait exprimées au Conseil de sécurité le 21 août. Les États suivants ont été invités à participer audit Comité : Canada, Éthiopie, Ghana, Guinée, Inde, Indonésie, Irlande, Libéria, Fédération du Mali, Maroc, Pakistan, République arabe unie, Suède et Tunisie (*Revue des Nations Unies*, 9<sup>e</sup> année, n° 8, 1<sup>er</sup> septembre 1960, p. 2). Par la suite, lorsque d'autres États ont envoyé des contingents à la Force des Nations Unies au Congo, leurs représentants ont été invités à participer aux travaux du Comité consultatif. Le Comité a tenu, avec le Secrétaire général, des séances privées dont les comptes rendus ont été classés comme documents confidentiels. La coopération du Comité consultatif en ce qui concerne le règlement des problèmes intérieurs au Congo a été autorisée par la résolution 1474 (ES-IV) de l'Assemblée générale adoptée à la 863<sup>e</sup> séance, le 20 septembre 1960. Dans cette résolution, l'Assemblée générale a fait appel à tous les Congolais à l'intérieur de la République du Congo pour qu'ils recherchent une solution rapide, par des moyens pacifiques, de tous leurs conflits internes en vue de l'unité et de l'intégrité du Congo, « avec l'aide, en tant que de besoin, de représentants d'Asie et d'Afrique nommés par le Comité consultatif pour le Congo, en consultation avec le Secrétaire général, aux fins de conciliation [paragraphe 3 du dispositif] ».

les États fournissant un contingent à la Force des Nations Unies.

Le représentant de la Pologne a exprimé son appui au projet de résolution de l'URSS.

A la même séance, le représentant de l'URSS a déclaré qu'il n'insisterait pas pour que le projet de résolution de l'URSS soit mis aux voix, la plupart des membres du Conseil n'étant pas disposés à l'appuyer<sup>109</sup>.

#### CAS N° 7

A la 945<sup>e</sup> séance, le 14 mars 1961, au sujet de la situation en Angola, le représentant du Libéria, auquel se sont joints ceux de Ceylan et de la République arabe unie, a présenté un projet de résolution<sup>110</sup>, proposant la nomination d'un sous-comité dont la composition serait déterminée par le Conseil de sécurité et qui serait chargé d'examiner les déclarations faites devant le Conseil de sécurité au sujet de l'Angola, de recevoir de nouvelles déclarations et de nouveaux documents, d'effectuer les enquêtes qu'il jugerait nécessaires et de rendre compte au Conseil aussitôt que possible.

A la 946<sup>e</sup> séance, le 15 mars 1961, le projet de résolution a été mis aux voix et n'a pas été adopté<sup>111</sup> ; il y a eu 5 voix pour, zéro voix contre et 6 abstentions.

#### CAS N° 8

A la 1022<sup>e</sup> séance, le 23 octobre 1962, à propos des plaintes des représentants de Cuba, des États-Unis et de l'URSS, le représentant des États-Unis a proposé<sup>112</sup> d'envoyer à Cuba un corps d'observateurs des Nations Unies chargé d'assurer l'application et de rendre compte de l'exécution de la résolution demandant que les missiles et autres armes offensives soient tous immédiatement démontés et retirés de Cuba. Toutefois, les États-Unis n'ont pas insisté pour que leur projet de résolution soit mis aux voix.

#### \*\*B. — Organes subsidiaires non appelés à se réunir hors du Siège de l'Organisation pour la commodité de leurs travaux

<sup>109</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 885<sup>e</sup> séance : URSS, par. 115 et 117 ; Secrétaire général, par. 131 et 132 ; 887<sup>e</sup> séance : Congo\*, par. 78, 79 et 95 ; Secrétaire général, par. 36 ; 888<sup>e</sup> séance : Guinée\*, par. 31 ; URSS, par. 78 et 80 ; Secrétaire général, par. 108 ; 889<sup>e</sup> séance : Ceylan, par. 53 ; Italie, par. 22 à 24 ; Pologne, par. 91 ; Royaume-Uni, par. 68 ; URSS, par. 142.

<sup>110</sup> S/4769, 945<sup>e</sup> séance, par. 107.

<sup>111</sup> 946<sup>e</sup> séance, par. 165.

<sup>112</sup> S/5182, 1022<sup>e</sup> séance, par. 80.

## Deuxième partie

## DÉBATS RELATIFS AUX PROCÉDURES CONCERNANT LES ORGANES SUBSIDIAIRES

## Note

La deuxième partie traite d'un cas d'examen par le Conseil de sécurité du problème de procédure soulevé par la création et l'utilisation d'un organe subsidiaire par le Conseil. Toutefois, le cas cité en exemple, bien qu'ayant trait aux procédures qui interviennent dans la création d'un organe subsidiaire, porte également sur la distinction à faire entre le fait de créer un organe subsidiaire, simple acte de procédure prévu à l'Article 29 de la Charte, et celui de procéder, en vertu de l'Article 34, à une enquête qui serait confiée à un organe subsidiaire. Les renseignements relatifs à la procédure de vote figurent au chapitre IV.

## A. — Débats relatifs à la procédure de création d'organes subsidiaires

## CAS N° 9

A la 847<sup>e</sup> séance, le 7 septembre 1959, au sujet du rapport du Secrétaire général relatif au Laos, le représentant des États-Unis, auquel se sont joints ceux de la France et du Royaume-Uni, a présenté un projet de résolution<sup>113</sup> par lequel le Conseil de sécurité devait décider de constituer un sous-comité composé de l'Argentine, de l'Italie, du Japon et de la Tunisie, et charger ce sous-comité d'examiner les déclarations relatives au Laos faites devant le Conseil de sécurité, de recevoir d'autres déclarations et documents et de procéder à toutes enquêtes qu'il jugerait nécessaires, et de faire rapport au Conseil le plus rapidement possible. Le représentant des États-Unis a déclaré que la résolution était tout à fait conforme aux dispositions de l'Article 29 de la Charte et que cet organe subsidiaire, en fait, « permettrait de poursuivre l'examen de la question, amorcé par le Conseil ».

Le représentant du Japon a été d'avis que la création du sous-comité, conformément à l'Article 29 de la Charte, était une question de procédure. Le représentant de l'Argentine a noté que l'objectif du sous-comité proposé était de rassembler des renseignements « afin que le Conseil ait l'avis de personnes qualifiées envoyées sur place et se trouve ainsi en mesure de se prononcer définitivement ». Il serait difficile pour le Conseil de se rendre lui-même sur place afin de voir ce qui se passait ; le sous-comité ne serait donc qu'une sorte de prolongement du Conseil et, à ce titre, sa création entrerait bien dans le cadre des pouvoirs dont le Conseil était investi aux termes de l'Article 29.

A la 848<sup>e</sup> séance, le 7 septembre 1959, le représentant de l'URSS a déclaré qu'à son avis, cette proposition n'était pas une proposition de procédure. Il s'agissait « d'une question de fond, une question importante qui

devait être tranchée compte tenu de toutes les conséquences politiques de la décision du Conseil ».

Le représentant de Panama a déclaré qu'aux yeux de sa délégation la création de ce sous-comité, qui ne pourrait formuler de conclusions ni faire de recommandations et se bornerait à présenter les faits au Conseil, ne signifiait pas que l'on préjugait d'une manière quelconque la situation exposée ; sa création se fondait clairement sur la procédure prévue à l'Article 29 de la Charte et était « conforme à l'Article 28 et au paragraphe 4 de l'article 33 du règlement intérieur du Conseil de sécurité ».

Le représentant de l'URSS a réaffirmé sa position. Il a cité des cas antérieurs montrant que le Conseil avait traité la question de la création d'un sous-comité pour l'aider dans sa tâche de maintien de la paix et de la sécurité internationales non pas comme une question de procédure mais comme une question de fond.

Il a déclaré que le sous-comité proposé était « un comité d'enquête », et il a cité le paragraphe 4 de l'Exposé de San Francisco<sup>114</sup> dans lequel il était dit :

« ... Il se peut que les décisions et les mesures prises par le Conseil de sécurité aient des conséquences politiques très importantes et elles peuvent même déclencher une série d'événements qui, en dernier ressort, contraindraient le Conseil, sous sa propre responsabilité, à prendre des mesures de coercition envisagées dans la section B, Chapitre VIII. Cette chaîne d'événements commence lorsque le Conseil décide de faire une enquête... C'est à des décisions et mesures de cet ordre que s'applique la règle de l'unanimité des membres permanents... »

Le Président (Italie) a déclaré que la question soulevée par le représentant de l'Union soviétique pourrait être étudiée de façon plus appropriée après le vote sur le projet de résolution. Le représentant de l'URSS a alors demandé au Président qu'avant de voter sur le projet de résolution, le Conseil se prononce sur la question de savoir s'il s'agissait d'un vote de procédure.

Après que l'on eut voté pour savoir si le vote sur le projet de résolution devait être considéré comme un vote de procédure, le Président a déclaré :

« [C'est] l'opinion du Président, partagée par la grande majorité des membres du Conseil, que le projet de résolution relève nettement de l'Article 29 de la Charte... Cet article figure dans la Charte sous la rubrique « Procédure » qui signifie sans l'ombre d'un

<sup>113</sup> S/4214, même texte que la résolution S/4216, *Doc. off.*, 14<sup>e</sup> année, *Suppl. de juil.-sept.* 1959, p. 8 et 9 ; 847<sup>e</sup> séance, par. 59.

<sup>114</sup> Exposé des délégations des quatre puissances invitantes [États-Unis, Royaume-Uni, Union des Républiques socialistes soviétiques et République de Chine] sur la procédure de vote au Conseil de sécurité, *Documents de la Conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale*, vol. II, p. 754 à 757, par. 4 ; voir également *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, vol. II, 1955, p. 111 à 113 (publication des Nations Unies, numéro de vente : 55.V.2).

doute que toutes les questions qu'il traite ont un caractère de procédure. »

Le représentant de l'URSS a déclaré que l'interprétation du vote par le Président était contraire à la Charte, à la déclaration des quatre puissances et à la pratique du Conseil de sécurité. Pour illustrer cette dernière affirmation, il s'est référé à la mesure prise par le Conseil à sa 303<sup>e</sup> séance <sup>116</sup>, le 24 mai 1948, au cours de laquelle il avait été procédé à un vote sur la même question.

Le représentant de la France a soutenu que le Conseil de sécurité prenait une mesure préalable, une mesure consistant à créer un organisme subsidiaire du Conseil chargé d'étudier les débats de celui-ci, de recueillir des informations et de faire rapport au Conseil. Cette mesure préliminaire, destinée à mettre le Conseil en mesure d'exercer ses fonctions, ne préjugait en rien ses décisions ultérieures. La décision prise se fondait sur l'Article 29 de la Charte. Elle n'impliquait que des membres du Conseil et constituait, pour ces derniers, le moyen approprié pour éclaircir les faits. Dans ces conditions, la résolution placée devant le Conseil était selon lui de caractère procédural.

Le représentant du Royaume-Uni a été d'avis que le Conseil n'examinait pas une proposition visant à créer un organe d'enquête, mais une proposition permettant au Conseil, en vertu de l'Article 29 de la Charte, de constituer un sous-comité de ses membres. Il n'était pas douteux qu'il fût conforme à la lettre et à l'esprit de la Charte qu'une décision du Conseil visant à constituer un tel organe pour l'aider dans ses travaux fût considérée comme une question de procédure. Le paragraphe 2 de la Déclaration de San Francisco traitait des situations sujettes à un vote de procédure et parmi elles la création par le Conseil des « organismes qu'il pourra juger nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions ». Ce paragraphe s'appliquait donc à la création de sous-comités tel que celui qui était prévu par le projet de résolution examiné par le Conseil.

Le représentant de l'URSS a déclaré que le Comité d'experts, par exemple, était un organe créé conformément au paragraphe 2 de la Déclaration de San Francisco. La tâche de ce Comité, qui était d'établir le règlement intérieur, était précisément du genre de celles que prévoyait le paragraphe en question. Mais, lorsque les auteurs du projet de résolution disaient que le sous-comité dont la création était envisagée examinerait des déclarations, recevrait d'autres déclarations et procéde-

rait à toute enquête qu'il jugerait nécessaire, c'était précisément là ce que visait le paragraphe 4 de la Déclaration de San Francisco qui définissait la manière de déterminer, en cas de doute, si l'on se trouvait ou non en présence d'une question de procédure.

Le Président a fait observer qu'en ce qui concernait la pratique passée du Conseil, il y avait eu un cas analogue lors de la 507<sup>e</sup> séance <sup>116</sup> du Conseil, le 29 septembre 1950. Il était convaincu que le projet de résolution relevait clairement de l'Article 29 figurant sous le titre « Procédure », ce qui signifiait que tout ce qu'il contenait avait évidemment un caractère de procédure. Les tâches confiées au sous-comité définissaient clairement la nature et les fonctions de cet organe. « Le sous-comité ne devra pas procéder lui-même à des enquêtes ni faire des recommandations. Il devra recueillir des renseignements et présenter des faits de façon à éclaircir la situation actuelle et à permettre au Conseil de prendre des décisions <sup>117</sup>. »

A la 848<sup>e</sup> séance, le 7 septembre 1959, le projet de résolution présenté par les États-Unis, la France et le Royaume-Uni a été mis aux voix. Il y a eu 10 voix pour et une voix contre. Le Président a déclaré que le projet de résolution était adopté <sup>118</sup>.

**\*\*B. — Débats relatifs à la procédure de consultation entre les membres permanents**

**\*\*C. — Débats relatifs à la procédure de délégation de pouvoirs**

**\*\*D. — Débats relatifs à la procédure de modification d'un mandat**

**\*\*E. — Débats relatifs à la procédure mettant fin à un mandat**

<sup>116</sup> Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies, vol. II, 1955, p. 85.

<sup>117</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 847<sup>e</sup> séance : Argentine, par. 100 à 103 ; États-Unis, par. 59 et 60 ; Japon, par. 90 ; 848<sup>e</sup> séance : Président (Italie), par. 71, 79 et 126 à 128 ; France, par. 91 et 92 ; Panama, par. 37 et 38 ; Royaume-Uni, par. 104, 107, 109 et 110 ; URSS, par. 30, 52 à 58, 63, 73, 80, 83, 85, 86, 116, 119 et 122.

<sup>118</sup> 848<sup>e</sup> séance, par. 131 et 132.

<sup>116</sup> 303<sup>e</sup> séance, par. 19.